

REPUBLIQUE FRANCAISE

SIRET 219 740 073 003 62

COMMUNE DE LE PORT

POSTE COMPTABLE DE LE PORT

REÇU LE

17 JUL. 2015

SOUS-PRÉFECTURE de ST-PAUL

COMMUNE de plus de 10 000 habitants
Ayant opté pour le vote par nature

M 49

COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

ANNEE 2014

SOMMAIRE

Pages	
4	I – Informations d'ordre général Modalités de vote du budget
6	II – Présentation générale du budget A1 – Vue d'ensemble – Exécution du budget et détail des restes à réaliser
7	A2 – Vue d'ensemble – Section d'exploitation – Chapitres
8	A3 – Vue d'ensemble – Section d'investissement – Chapitres
9	B1 – Balance générale du budget – Dépenses
10	B2 – Balance générale du budget – Recettes
	III – Vote du budget
12 – 13	A1 – Section d'exploitation – Détail des dépenses
14 – 15	A2 – Section d'exploitation – Détail des recettes
16 – 17	B1 – Section d'investissement – Détail des dépenses
18 – 19	B2 – Section d'investissement – Détail des recettes B3 – Opérations d'équipement – Détail des chapitres et articles

IV - ANNEXES			
	A – Eléments du bilan	Jointes	Sans objet
	A1.1 – Etat de la dette – Détail des crédits de trésorerie		X
	A1.2 – Etat de la dette – Répartition par nature de dette		X
	A1.3 – Etat de la dette – Répartition des emprunts par structure de taux		X
	A1.4 – Etat de la dette – Typologie de la répartition de l'encours		X
	A1.5 – Etat de la dette – Détail des opérations de couverture		X
	A1.6 – Etat de la dette – Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
	A1.7 – Etat de la dette – Emprunts renégociés au cours de l'année N		X
	A1.8 – Etat de la dette – Autres dettes		X
	A2 – Méthodes utilisées pour les amortissements		X
	A3.1 – Etat des provisions et des dépréciations		X
	A3.2 – Etalement des provisions		X
21	A4.1 – Equilibre des opérations financières – Dépenses	X	
22	A4.2 – Equilibre des opérations financières – Recettes	X	
	A5.1.1 – Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement – Exploitation (1)	X	
23 – 24	A5.1.2 – Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement – Investissement (1)	X	
25 – 26	A5.2.1 – Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'assainissement collectif et non collectif – Exploitation (1)	X	
27 – 28	A5.2.2 – Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'assainissement collectif et non collectif – Investissement (1)	X	
29 – 30	A6 – Etat des charges transférées		X
	A7 – Détail des opérations pour le compte de tiers		X
	A8.1 – Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) – Entrées		X
	A8.2 – Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) – Sorties		X
	A8.3 – Opérations liées aux cessions		X
	A9.1 – Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – Entrées		X
	A9.2 – Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – Sorties		X
	A10 – Etat des travaux en régie		X
	B – Engagements hors bilan		
	B1.1 – Etat des emprunts garantis par la régie		X
	B1.2 – Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt		X
	B1.3 – Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B1.4 – Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.5 – Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.6 – Etat des autres engagements donnés		X
	B1.7 – Etat des engagements reçus		X
	B2.1 – Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 – Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	C – Autres éléments d'informations		
	C1.1 – Etat du personnel		X
	C1.2 – Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		X
	C2 – Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)		X
	C3 – Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)		X
	C4 – Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X

	D – Arrêté et signatures		
	D – Arrêté et signatures		X

- (1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.
- (2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et à leurs établissements publics.
- (3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1).
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
 - avec ou sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :

- ~~semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)~~
- budgétaires (délibération n° du) (2).

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Rayer la mention inutile

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

VUE D'ENSEMBLE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SO
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	a 203 419.20	g 724 680.74	
	Section d'investissement	b 641 747.59	h 261 197.24	

+ +

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	c (si déficit)	i 6 493 574.86 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	d (si déficit)	j 1 397 218.55 (si excédent)

= =

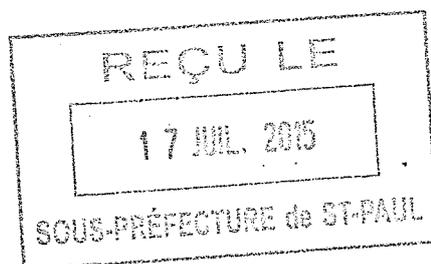
		DEPENSES	RECETTES	SO
TOTAL (réalisations + reports)		=a+b+c+d 845 166.79	=g+h+i+j 8 876 671.39	

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	e	k
	Section d'investissement	f 59 509.03	l 115 516.72
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f 59 509.03	=k+l 115 516.72

		DEPENSES	RECETTES	SO
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	=a+c+e 203 419.20	=g+i+k 7 218 255.60	
	Section d'investissement	=b+d+f 701 256.62	=h+j+l 1 773 932.51	
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f 904 675.82	=g+h+i+j+k+l 8 992 188.11	

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	59 509.03	115 516.72
13	SLEVENTIONS D'INVESTISSEMENT		114 674.59
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	59 509.03	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		842.13



II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 743 434.21	21 274.16	1 692.60		6 720 467.45
Total des dépenses de gestion courante		6 743 434.21	21 274.16	1 692.60		6 720 467.45
66	CHARGES FINANCIERES	19 388.44	19 388.44			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000.00				100 000.00
Total des dépenses réelles d'exploitation		6 862 822.65	40 662.60	1 692.60		6 820 467.45
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	300 000.00				
042	OP.E.D'ORDRE DE TRANSFERIS ENTRE SECTIONS	170 000.00	161 064.00			8 936.00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		470 000.00	161 064.00			308 936.00
TOTAL		7 332 822.65	201 726.60	1 692.60		7 129 403.45
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1						

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES	809 247.79	194 292.76	500 665.98		114 289.05
Total des recettes de gestion courante		809 247.79	194 292.76	500 665.98		114 289.05
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
Total des recettes réelles d'exploitation		809 247.79	194 292.76	500 665.98		114 289.05
042	OP.E.D'ORDRE DE TRANSFERIS ENTRE SECTIONS	30 000.00	29 722.00			278.00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		30 000.00	29 722.00			278.00
TOTAL		839 247.79	224 014.76	500 665.98		114 567.05
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		6 493 574.86	6 493 574.86			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	683 086.92	396 005.85		287 081.09
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	584 759.34	60 415.72	59 509.03	464 834.59
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	612 944.21			612 944.21
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	1 880 790.47	456 421.55	59 509.03	1 364 859.89
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	151 472.17	151 472.17		
	Total des dépenses financières	151 472.17	151 472.17		
4581	Total des opérations pour compte de tiers				
	Total des dépenses réelles d'investissement	2 032 262.64	607 893.72	59 509.03	1 364 859.89
040	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	30 000.00	29 722.00		278.00
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	20 000.00	4 131.87		15 868.13
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	50 000.00	33 853.87		16 146.13
	TOTAL	2 082 262.64	641 747.59	59 509.03	1 381 006.02
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	175 044.09	91 869.50	114 674.59	-31 500.00
	Total des recettes d'équipement	175 044.09	91 869.50	114 674.59	-31 500.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20 000.00	4 131.87	842.13	15 026.00
	Total des recettes financières	20 000.00	4 131.87	842.13	15 026.00
4582	Total des opérations pour compte de tiers				
	Total des recettes réelles d'investissement	195 044.09	96 001.37	115 516.72	-16 474.00
021	Virement de la section d'exploitation	300 000.00			
040	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	170 000.00	161 064.00		8 936.00
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	20 000.00	4 131.87		15 868.13
	Total des recettes d'ordre d'investissement	490 000.00	165 195.87		324 804.13
	TOTAL	685 044.09	261 197.24	115 516.72	308 330.13
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	1 397 218.55			

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 966.76		22 966.76
66	CHARGES FINANCIERES	19 388.44		19 388.44
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	Dotations aux amort., aux dépréciations et prov.		161 064.00	161 064.00
	Dépenses d'exploitation - Total	42 355.20	161 064.00	203 419.20

+

D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	203 419.20
--	------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		29 722.00	29 722.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	151 472.17		151 472.17
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	396 005.83		396 005.83
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	60 415.72		60 415.72
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		4 131.87	4 131.87
	Dépenses d'investissement - Total	607 893.72	33 853.87	641 747.59

+

D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	641 747.59
--	------------

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES PRODUITS EXCEPTIONNELS	694 958.74		694 958.74
77			29 722.00	29 722.00
	Recettes d'exploitation - Total	694 958.74	29 722.00	724 680.74

+

R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	6 493 574.86
--	--------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 218 255.60
--	--------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT IMMOBILISATIONS INCORPORELLES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMMOBILISATIONS EN COURS AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES ACROISSSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	91 869.50		91 869.50	
20			4 131.87	4 131.87	
21					
23			4 131.87		4 131.87
27				161 064.00	161 064.00
28					
	Recettes d'investissement - Total	96 001.37	165 195.87	261 197.24	

+

R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	1 397 218.55
--	--------------

+

Affectation aux comptes 106	
-----------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 658 415.79
--	--------------

**III – VOTE DU
COMPTE ADMINISTRATIF**

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 743 434.21	21 274.16	1 692.60		6 720 467.45
- 61 - 6152	SERVICES EXTERIEURS ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS	100 000.00 100 000.00	1 692.60 1 692.60	1 692.60 1 692.60		96 614.80 96 614.80
6226	HONORAIRES	130 000.00	18 146.64			111 853.36
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX					
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	50 000.00				50 000.00
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	100 000.00	1 434.92			98 565.08
6288	AUTRES	6 363 434.21				6 363 434.21
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65		6 743 434.21	21 274.16	1 692.60		6 720 467.45
66	CHARGES FINANCIERES	19 388.44	19 388.44			
- 66 - 66111 66112	CHARGES FINANCIERES INTERETS REGLES A L'ECHÉANCE INTERETS - RATTACHEMENT DES IONE	19 388.44 19 388.44	19 388.44 19 388.44			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000.00				100 000.00
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000.00				100 000.00
TOTAL DES DEPENSES REELLES (x)=(a)+66+67+68+69+022		6 862 822.65	40 662.60	1 692.60		6 820 467.45

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Crédits annulés
023	VIR SECTION INVESTISSEMENT	300 000.00				
042	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	170 000.00	161 064.00			8 936.00
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	170 000.00	161 064.00			8 936.00
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	170 000.00	161 064.00			8 936.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		470 000.00	161 064.00			308 936.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		470 000.00	161 064.00			308 936.00

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	7 332 822.65	201 726.60	1 692.60		7 129 403.45
--	---------------------	-------------------	-----------------	--	---------------------

Pour information : D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (EP+EM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES	809 247.79	194 292.76	500 665.98		114 289.05
- 70 - 70128	VENTES DE PRODUITS, PRESTATIONS, MARCHANDISES SURTAXE ASSAINISSEMENT	809 247.79 809 247.79	194 292.76 194 292.76	500 665.98 500 665.98		114 289.05 114 289.05
TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		809 247.79	194 292.76	500 665.98		114 289.05
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS					
TOTAL DES RECETTES REELLES (x) = (a) + 76 + 77 + 78		809 247.79	194 292.76	500 665.98		114 289.05

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES

Chap./Art.	Libellé	Crédits ouverts (EP+IM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	Crédits annulés
042	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERS ENTRE SECTIONS	30 000.00	29 722.00			278.00
777	REPRISE SUBVENTION	30 000.00	29 722.00			278.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		30 000.00	29 722.00			278.00

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	839 247.79	224 014.76	500 665.98		114 567.05
---	------------	------------	------------	--	------------

Pour information : R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	6 493 574.86
---	--------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	683 086.92	396 005.83		287 081.09
- 20 - 2031 2033	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS D'ETUDES FRAIS D'INSERTION	683 086.92 683 086.92	396 005.83 396 005.83		287 081.09 287 081.09
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	584 759.34	60 415.72	59 509.03	464 834.59
21532	DIVERSES INTERVENTIONS	584 759.34	60 415.72	59 509.03	464 834.59
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	612 944.21			612 944.21
- 23 - 2313 2315	IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHN.	612 944.21 14 230.86 598 713.35			612 944.21 14 230.86 598 713.35
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		1 880 790.47	456 421.55	59 509.03	1 364 859.89
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	151 472.17	151 472.17		
- 16 - 1687	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES REMBOURSEMENT EMPRUNTS	151 472.17 151 472.17	151 472.17 151 472.17		
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		151 472.17	151 472.17		
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS					
TOTAL DES DEPENSES REELLES		2 032 262.64	607 893.72	59 509.03	1 364 859.89

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
040	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	30 000.00	29 722.00		278.00
<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>		30 000.00	29 722.00		278.00
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	30 000.00	29 722.00		278.00
139111	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	27 995.00	27 995.00		
139118	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 105.00	1 105.00		
13912	RÉGIONS	415.00	415.00		
13917	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	485.00	207.00		278.00
<i>Charges transférées</i>					
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	20 000.00	4 131.87		15 868.13
2762	CRÉANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	20 000.00	4 131.87		15 868.13
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		50 000.00	33 853.87		16 146.13

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	2 082 262.64	641 747.59	59 509.03	1 381 006.02
--	---------------------	-------------------	------------------	---------------------

Four information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	
---	--

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	175 044.09	91 869.50	114 674.59	-31 500.00
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	175 044.09	91 869.50	114 674.59	-31 500.00
13111	AGENCE DE L'EAU	40 000.00	40 000.00		
13118	AUTRES SUBVENTIONS D'ETAT	51 869.50	51 869.50	31 500.00	-31 500.00
1312	REGIONS	20 793.65		20 793.65	
1317	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	62 380.94		62 380.94	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		175 044.09	91 869.50	114 674.59	-31 500.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20 000.00	4 131.87	842.13	15 026.00
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	20 000.00	4 131.87	842.13	15 026.00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		20 000.00	4 131.87	842.13	15 026.00
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTES DE TIERS					
TOTAL DES RECETTES REELLES		195 044.09	96 001.37	115 516.72	-16 474.00

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap./Art.	Libellé	Crédits Ouverts (EP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
021	VIR DE LA SECTION DE FONCT	300 000.00			
040	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	170 000.00	161 064.00		8 936.00
- 28 -	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	170 000.00	161 064.00		8 936.00
281351	AMORTISSEMENTS BATIMENTS	159 338.00	159 338.00		
281532	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	10 662.00	1 726.00		8 936.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		470 000.00	161 064.00		308 936.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	20 000.00	4 131.87		15 868.13
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2031	FRAIS D'ETUDES				
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000.00			5 000.00
2031	FRAIS D'ETUDES	5 000.00			5 000.00
2033	FRAIS D'INSERTION				
21532	DIVERSES INTERVENTIONS	5 000.00	4 131.87		868.13
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	10 000.00			10 000.00
2313	CONSTRUCTIONS				
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHN.	10 000.00			10 000.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		490 000.00	165 195.87		324 804.13
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		685 044.09	261 197.24	115 516.72	308 330.13
Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		1 397 218.55			

IV - ANNEXES

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits exerc. (hors RAR)	Réalizations (hors RAR)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		181 472.17	181 194.17
16	Emprunts et dettes assimilées (A)	151 472.17	151 472.17
1631	Emprunts obligataires		
1641	Emprunts en euros		
1643	Emprunts en euros		
16441	Opérations afférentes à l'emprunt		
1678	Autres emprunts et dettes		
1681	Autres emprunts		
1682	Bons à moyen terme négociables		
1687	Autres dettes	151 472.17	151 472.17
	Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)	30 000.00	29 722.00
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subvention d'investissement transférée au compte de résultat	30 000.00	29 722.00
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (N-1)	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	181 194.17			181 194.17

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art.	Libellé	Crédits exerc. (hors RAR)	Réalisations (hors RAR)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		490 000.00	165 195.87
	Ressources propres externes de l'année (a)	20 000.00	4 131.87
10222	FCTVA		
10228	Autres fonds		
26	Participations et créances rattachées à des participations		
27	Autres immobilisations financières	20 000.00	4 131.87
2762	CRÉANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	20 000.00	4 131.87
	Ressources propres internes de l'année (b)	470 000.00	161 064.00
15	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations		
26	Participations et créances rattachées à des participations		
27	Autres immobilisations financières		
28	Amortissement des immobilisations	170 000.00	161 064.00
281351	AMORTISSEMENTS BATIMENTS	159 338.00	159 338.00
281532	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	10 662.00	1 726.00
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations		
39	Provisions pour dépréciation des stocks et encours		
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
021	Virement de la section de fonctionnement	300 000.00	

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	165 195.87		1 397 218.55		1 562 414.42

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 181 194.17
Ressources propres disponibles	IV 1 562 414.42
Solde (IV - II)	V 1 381 220.25

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES	A5.1.1
SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 966.76
6152	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS	3 385.20
6226	HONORAIRES	18 146.64
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 434.92
6288	AUTRES	
66	CHARGES FINANCIERES	19 388.44
66111	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	19 388.44
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES IONE	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
TOTAL DES DEPENSES REELLES		42 355.20
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
023	VIR SECTION INVESTISSEMENT	
042	CEE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	161 064.00
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	161 064.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		161 064.00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		203 419.20
Four information : D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		203 419.20

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES	A5.1.1
SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
70	VENIES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES	694 958.74
70123	SURTAXE ASSAINISSEMENT	694 958.74
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
TOTAL DES RECETTES REELLES		694 958.74
042	CRE.D'ORDRE DE TRANSFERS ENTRE SECTIONS	29 722.00
777	REPRISE SUBVENTION	29 722.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		29 722.00

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	724 680.74
--	-------------------

Pour information : R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	6 493 574.86
---	--------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 218 255.60
---	---------------------

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES	A5.1.2
SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCOUPELLES	396 005.83
2031 2033	FRAIS D'ETUDES FRAIS D'INSERTION	396 005.83
21	IMMOBILISATIONS COUPELLES	60 415.72
21532	DIVERSES INTERVENTIONS	60 415.72
23	IMMOBILISATIONS EN COUUS	
2313 2315	CONSTRUCTIONS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUIILLAGE TECHN.	
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		456 421.55
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	151 472.17
1687	REBOURSEMENT EMPRUNTS	151 472.17
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		151 472.17
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		607 893.72
040	CEE D'ORDRE DE TRANSFERIS ENTRE SECTIONS	29 722.00
139111	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	27 995.00
139118	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 105.00
13912	REGIONS	415.00
13917	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	207.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 131.87
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	4 131.87
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		33 853.87
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		641 747.59
Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		641 747.59

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES	A5.1.2
SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	91 869.50
13111	AGENCE DE L'EAU	40 000.00
13118	AUTRES SUBVENTIONS D'ETAT	51 869.50
1312	REGIONS	
1317	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		91 869.50
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 131.87
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	4 131.87
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		4 131.87
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES RECETTES REELLES		96 001.37
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	
021	<i>VIR DE LA SECTION DE FONCT</i>	
040	<i>OP.D'ORDRE DE TRANSFERS ENTRE SECTIONS</i>	161 064.00
281351	AMORTISSEMENTS BATIMENTS	159 338.00
281532	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	1 726.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		161 064.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 131.87
2051	FRAIS D'ETUDES	
2031	FRAIS D'ETUDES	
2033	FRAIS D'INSCRIPTION	
21532	DIVERSES INTERVENTIONS	4 131.87
2313	CONSTRUCTIONS	
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHN.	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		165 195.87

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)	261 197.24
--	------------

Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	1 397 218.55
---	--------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 658 415.79
---	--------------

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	A5.2.1
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 966.76
6152	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS	3 385.20
6226	HONORAIRES	18 146.64
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 434.92
6288	AUTRES	
66	CHARGES FINANCIERES	19 388.44
66111	INTERETS REGLES A L'ECHANCE	19 388.44
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
TOTAL DES DEPENSES REELLES		42 355.20
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
023	VIR SECTION INVESTISSEMENT	
042	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	161 064.00
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	161 064.00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		161 064.00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		203 419.20
Pour information : D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		203 419.20

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	A5.2.1
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
70	VENUES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES	694 958.74
70128	SURTAXE ASSAINISSEMENT	694 958.74
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
TOTAL DES RECETTES REELLES		694 958.74
042	OPÉ.D'ORDRE DE TRANSFERS ENTRE SECTIONS	29 722.00
777	REVERSE SUBVENTION	29 722.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		29 722.00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		724 680.74
Pour information : R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		6 493 574.86
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		7 218 255.60

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	A5.2.2
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	396 005.83
2031 2033	FRAIS D'ETUDES FRAIS D'INSERTION	396 005.83
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 415.72
21532	DIVERSES INTERVENTIONS	60 415.72
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	
2313 2315	CONSTRUCTIONS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHN.	
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		456 421.55
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	151 472.17
1687	REMBOURSEMENT EMPRUNTS	151 472.17
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		151 472.17
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		607 893.72
040	ORDRE D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	29 722.00
139111	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	27 995.00
139118	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 105.00
13912	REGIONS	415.00
13917	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	207.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 131.87
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	4 131.87
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		33 853.87
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		641 747.59
Pour information : D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		641 747.59

ANNEXES	IV
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES	A5.2.2
SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	

(en application de l'article L. 2224-6 du CGCT)

Chap./Art.	Libellé	Montant
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	91 869.50
13111	AGENCE DE L'EAU	40 000.00
13118	AUTRES SUBVENTIONS D'ETAT	51 869.50
1312	REGIONS	
1317	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		91 869.50
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 131.87
2762	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION DE TVA	4 131.87
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		4 131.87
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES RECETTES REELLES		96 001.37
021	Virement de la section d'exploitation	
021	VIR DE LA SECTION DE FONCT	
040	OP.E.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	161 064.00
281351	AMORTISSEMENTS BATIMENTS	159 338.00
281532	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	1 726.00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		161 064.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	4 131.87
2031	FRAIS D'ETUDES	
2031	FRAIS D'ETUDES	
2033	FRAIS D'INSERTION	
21532	DIVERSES INTERVENTIONS	4 131.87
2313	CONSTRUCTIONS	
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHN.	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		165 195.87
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		261 197.24
Pour information : R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		1 397 218.55
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 658 415.79

V – AUTRES ANNEXES

ANNEXE 1

ETAT DE RATTACHEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RATTACHEMENTS

Budget : **BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT**

Exercice : **2014**

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
	6152	INFA01P-14	HYDROTECH	CE14-02 R	1 692.60	1 692.60	
ENTRETIEN POSTE DE RELEVAGE E.U FOYER DOCKERS ANNEE 2014							
TOTAL					1 692.60	1 692.60	

Le Port, le 31 décembre 2014

Le Maire,



Pour Le Maire et par délégation

Jean - François SAVIGNAN
Directeur du Pôle Financier

ANNEXE 2

ETAT DE RATTACHEMENT

RECETTES DE
FONCTIONNEMENT

RATTACHEMENTS

Budget : **BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT**

Exercice : **2014**

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE	
	70128	70SURT09	VEOLIA EAU	ES12000016R	3 699.41	3 699.41		
			SURTAXE ASSAINISSEMENT AU TITRE DE 2009 -					
	70128	70SURT08	VEOLIA EAU	ES12000020R	3 241.53	3 241.53		
			SOLDE A PERCEVOIR SURTAXE ASSAINT 2008					
	70128	70SURT11	VEOLIA EAU	ES13-00038R	11 438.84	11 438.84		
			SURTAXE 2011 -					
	70128	70SURT13	VEOLIA EAU	ES13-00054R	15 072.29	15 072.29		
			SURTAXE 1ER SEMESTRE 2013 - GED 13015846					
	70128	70SURT13	VEOLIA EAU	ES14-00019R	22 523.26	22 523.26		
			SOLDE SURTAXE 2IEME SEM 2013-GED 14007202					
	70128	70SURT12	VEOLIA EAU	ES14-00028R	27 858.57	27 858.57		
			SOLDE SURTAXE 2012 -					
	70128	70SURT14	VEOLIA EAU	ES14-00060R	40 130.60	40 130.60		
			SURTAXE ASSAINISSEMENT 1ER SEMESTRE 2014 - GED 14017693					
	70128	70SURT14	VEOLIA EAU	ES14-00062R	361 982.76	361 982.76		
			SURTAXE ASSAINISSEMENT 2EME SEMESTRE 2014 - CF ESTIMATION VEOLIA					
	70128	70SURT07	VEOLIA EAU	ES14-00063R	9 244.14	9 244.14		
			SURTAXE 2007 ET ANTERIEURS					
	70128	70SURT10	VEOLIA EAU	OA12000003R	5 474.58	5 474.58		
			SOLDE SURTAXE ASSAINISSEMENT 2010					
TOTAL					500 665.98	500 665.98		

Le Port, le 31 décembre 2014

Le Maire,

Pour Le Maire et par délégation



Jean-François Savignan
Jean-François SAVIGNAN
Directeur du Pôle Financier

CERTIFICAT DE RATTACHEMENT N°5/DF-SF-R/GT

Le Maire soussigné, certifie qu'il convient de procéder au rattachement d'un montant de cinq cent mille six cent soixante cinq euros et quatre vingt dix huit centimes (500 665,98€), à l'article 70128, au titre de l'exercice 2014.

Ce montant correspond aux soldes à percevoir de la surtaxe assainissement pour les exercices 2014 et antérieurs.

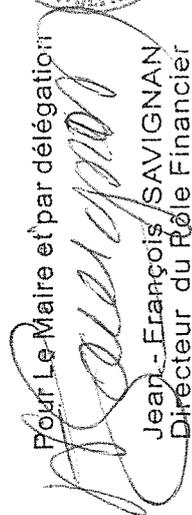
Ces montants sont établis sur la base des décomptes et des estimations, fournis par le fermier VEOLIA:

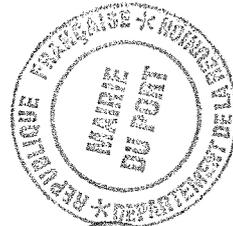
Période	Montant	Non valeurs prononcées	Déjà perçu	Montant à rattacher
2007 ET ANTERIEURES	11 184,80	-	1 940,66	9 244,14
2008	4 039,32	-	797,79	3 241,53
2009	4 186,19	-	486,78	3 699,41
2010	6 123,17	-	648,59	5 474,58
2011	13 343,77	-	1 904,93	11 438,84
2012	35 506,60	-	7 648,03	27 858,57
2013 - SEMESTRE 1	19 217,91	-	4 145,62	15 072,29
2013 - SEMESTRE 2	48 113,96	-	25 590,70	22 523,26
2014 - SEMESTRE 1	313 533,65	1 674,54	271 728,51	40 130,60
2014- SEMESTRE 2	361 982,76	-	-	361 982,76
Total	817 232,13	1 674,54	314 891,61	500 665,98

Le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

LE PORT, le 31 décembre 2014
LE MAIRE

Pour Le Maire et par délégation:


Jean-François SAVIGNAN
Directeur du Pôle Financier



Monsieur le Maire de la Ville du Port

Hôtel de Ville
BP 2004
97420 LE PORT

N/Réf. : MJC/GD n° 348-2014

Saint Denis, le 16 décembre 2014

Affaire suivie par Mme CASTINEL
Tél. 02 62 90 25 45
Fax. 02 62 21 16 12

Objet : Surtaxe Assainissement du Port
Au titre du 1^{er} semestre 2014 et antérieurs

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE: 22 DEC 2014
N° 14047693
DF 03

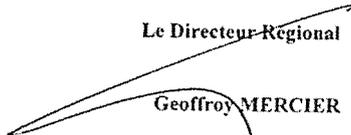
Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le décompte du paiement de la surtaxe Assainissement de la Ville du Port au titre du 1^{er} semestre 2014 et antérieurs, suivant détail joint en annexe.

Un règlement de 65 404,33 €, déduction faite des impayés au 30 novembre 2014 et de l'acompte versé en octobre 2014, a été effectué par virement sur le compte n° 7C 630 000000.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional


Geoffroy MERCIER



CATEGORIE CLIENTS	FACTURES DE MASSE		FACTURES RESILIEES		FACTURES MANUELLES		AVOIRS EN COURS		AVOIRS CLOS		TOTAL SANS AVOIRS IRR		AVOIRS IRR		TOTAL AVEC AVOIRS IRR	
	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant
DOMESTIQUE (CONSO ASS)																
Tranche 1	894 984	120 869,16	8 021	1 083,57	7 151	985,93	12 906	1 873,85	1 873,85	1 873,85	997 770	121 844,51	500,28	120 724,25		
Tranche 2	202 144	59 536,00	67	24,25	1 884	416,00	31	7,75	2 443,25	2 443,25	193 697	48 424,25	401,25	48 023,00		
Tranche 3	405 916	109 570,32	164	44,26	6 077	1 640,76	166	63,76	19 637,91	19 637,91	339 158	91 566,72	793,03	90 813,69		
Total Tarif	1 503 954	289 975,48	8 282	1 152,10	14 892	3 092,42	219	89,51	23 656,01	23 656,01			1 674,54	259 560,94		
MUNICIPAUX (CONSO ASS)																
Tranche 1	7 412	1 000,81	145	19,59	589	151,47	150	20,25	20,25	20,25	7 703	1 112,45		1 112,45		
Tranche 2	4 693	1 158,25	92	23,00	40	10,00	120	30,00	30,00	30,00	4 403	1 115,25		1 115,25		
Tranche 3	158 517	42 799,69	482	124,74	8 164	2 204,28	10 469	5 256,63	5 256,63	5 256,63	146 750	39 429,50		39 429,50		
Total Tarif	170 622	44 958,65	699	167,32	6 793	2 365,75	19 739	5 256,63							41 650,20	
CSD (CONSO ASS)																
Tranche 1					400	77,20	200	150,00			200	57,60		57,60		
Tranche 2					320	114,36	160	230,00			160	85,64		85,64		
Tranche 3					37 406	21 122,76	7 901	10 531,35			29 605	10 591,41		10 591,41		
Total Tarif					38 126	21 314,32	8 181	10 866,35						10 447,97		
TOTAL 1ER SEMESTRE PAR TYPE																
	1 673 916	326 934,13	7 583	984,78	61 809	26 702,49	219	59,51	123 206	40 093,24	1 619 482	313 535,65	1 674,54	311 656,11		



ANNEXE 3

ETAT DES RESTES A REALISER

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT**

Exercice : **2014**

Section : **INVESTISSEMENT**

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE	
	21532	ASSTVX08	VEOLIA EAU	EV88202 P	3 692.93	3 692.93		
			EXTENSION DE RESEAU RUE JACQUES CARTIER					
	21532	ASSTVX08	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	RO080606 P	27 547.07	27 547.07		
			R.O.N° EV86216 REMISE EN ETAT POSTE RELEVAGE E.U/ZAC BELVEDERE					
	21532	ASSTVX13	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	ST130218 P	2 211.49	2 211.49		
			EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA COMMUNE DE PARIS					
	21532	ASSTVX13	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	VO131317 P	1 938.29	1 938.29		
			EXTENSION DU RESEAU EU SUR L'AVENUE COMMUNE DE PARIS					
	21532	ASSTVX13	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	VO136510 P	2 631.40	2 631.40		
			EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES RUE FRANCOIS DE MAHY					
	21532	ASSTVX13	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	VO137914 P	12 856.43	12 856.43		
			EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LA ROUTE DU SACRE COEUR					
	21532	ASSTVX13	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	VO138423 P	8 631.42	8 631.42		
			MODIFICATION DE BRANCHEMENT EAUX USEES RUE N. GOGOL					
TOTAL					59 509.03	59 509.03		

Le Port, le 31 décembre 2014

Le Maire,

Pour Le Maire et par délégation



Jean-François Savignan
Jean-François SAVIGNAN
Directeur du Pôle Financier

ANNEXE 4

ETAT DES RESTES A REALISER RECETTES D'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT**

Exercice : **2014**

Section : **INVESTISSEMENT**

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
	13118	ASS12-01	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIO	AC14-00106P	31 500.00	31 500.00	Annexe 1
SUBVENTION TOTALE - REUSE PILOTE EXPERIMENTAL - CV DU 280313							
	1312	ONV05.102	CONSEIL REGIONAL REUNION	AC14-00008P	20 793.65	20 793.65	Annexe 2
SOLDE - REHAB RUES COMMERCANTES-TR 2-AR. REGION DEA3/2010 0171 - PIECES COMPL.TRANSMIS LE 21-11-11							
	1317	ONV05.102	TRESORERIE GENERALE REUNION	AC14-00007P	62 380.94	62 380.94	Annexe 3
SOLDE- REHABILITATION RUES COMMERC.-TR2-ASSAINISST-ARRETE 2090501042009289 DU 10122009-PIECES COMPL.TRANSM							
	2762	27RECTVA14	VEOLIA EAU	ES14-00066P	842.13	842.13	Annexe 4
RECUPERATION TVA 4 EME TRIMESTRE 2014							
TOTAL					115 516.72	115 516.72	

Le Port, le 31 décembre 2014

Le Maire,

Pour Le Maire et par délégation



Jean-François Savignan
Jean - François SAVIGNAN
Directeur du Pôle Financier

Annexe 1



Ville de Demain

Programme d'investissements d'avenir

**CONVENTION LOCALE
ENTRE
L'ETAT
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST
ET
LA VILLE DU PORT**



44

A

CA

PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR

CONVENTION LOCALE

FONDS VILLE DE DEMAIN - ECOCITE INSULAIRE ET TROPICALE

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le **Programme d'Investissements d'Avenir**),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Ville de Demain) et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé fonds Ville de Demain (le **Fonds**),

Vu la décision du Premier ministre en date 12 septembre 2011 (la **Décision du Premier Ministre N°1**) dont le contenu a été notifié le 3 octobre 2011 à la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest par une lettre du Commissariat général à l'investissement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (la copie de ladite lettre figurant en Annexe 1),

Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville de demain- volet 1 »,

Vu l'avis du comité de pilotage local de l'action Ville de Demain, en date du 3 mars 2011 concernant l'Ecocité insulaire et tropicale (l'**Ecocité**).

ENTRE :

1) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Fonds, représentée par Monsieur Olivier CAMAU, Directeur régional, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la **Caisse des Dépôts**,

ET

2) **L'Etat**, représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Région,

ET

3) La communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO), créée par arrêté préfectoral n°4061 SG/DRCT-3 du 31 décembre 2001 ainsi que par les arrêtés n°2537 du 17 juillet 2002, n°566 du 11 mars 2004, n°3644 du 16 décembre 2005, n°1470 du 16 mai 2007 et n°639 SG/DRCTV/1 du 15 mai 2002 qui l'ont complété ou modifié, dont le siège est 1, Rue Eliard Laude 97822 Le Port et représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves LANGENIER dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2009-027/C1-027 du 9 mars 2009.

CIA 





LS

- 3) la Commune du Port, dont le siège est 9, rue Renaudière de Vaux - Le Port, représentée par Monsieur Michel SERAPHINE, 1er adjoint au Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté du Maire n°2008-55 AM du 20 mars 2008.

Les entités visées aux paragraphes [3] à 4 étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d'Ouvrage** et individuellement un **Maître d'Ouvrage**,

Les entités visées aux paragraphes [1] à 4 étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

INDEX

1. **OBJET DE LA CONVENTION**
2. **DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE**
 - 2.1 Stratégie de développement durable
 - 2.2 Stratégie de l'Ecocité
 - [2.3 Actions complémentaires essentielles à la réussite du projet d'ensemble]
3. **ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS**
 - 3.1 Actions Sélectionnées à la Date de Signature
 - 3.2 Actions Sélectionnées postérieurement à la Date de Signature (Adhésion)
 - 3.3 Modalités des subventions
 - 3.4 Stipulations spécifiques aux interventions en fonds propres et quasi fonds propres
4. **ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**
 - 4.1 Engagements au titre d'une Décision du Premier Ministre
 - 4.2 Engagements complémentaires relatifs à la réalisation des Actions
 - 4.3 Engagements spécifiques aux Projets d'Ingénierie
5. **MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**
6. **MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**
 - 6.1 Suivi et contrôle
 - 6.2 Evaluation
7. **COMMUNICATION**
8. **DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE**
9. **DUREE**
10. **RESILIATION- MANQUEMENTS**
 - 10.1 Cas de Manquement
 - 10.2 Conséquence de la survenance d'un manquement
 - 10.3 Abandon de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné
 - 10.4 Absence de solidarité
11. **STIPULATIONS GENERALES**
 - 11.1 Confidentialité
 - 11.2 Propriété intellectuelle
 - 11.3 Notifications
 - 11.4 Cession des droits et obligations
 - 11.5 Nullité
 - 11.6 Intégralité de la Convention
 - 11.7 Modification de la Convention
 - 11.8 Renonciation
 - 11.9 Juridiction

CR

B

A

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Copie de la Lettre de notification de la Décision du Premier Ministre N°1 à [l'EPCI / La Ville]
- Annexe 2 Définitions
- Annexe 3 Règlement Financier et ses annexes
- Convention TCSP
 - Convention d'Ingénierie (bénéficiaire signataire du Protocole)
 - Convention d'Ingénierie (bénéficiaire non signataire du Protocole)
 - Subventions – conditions préalables
- Annexe 4 Description du projet global de l'Ecocité
- Annexe 5 Fiches Actions relatives aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature
- Annexe 6 Compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre n°1 non satisfaits à la Date de Signature
- Annexe 7 Indicateurs de performance
- 7-A Indicateurs relatifs à l'Ecocité
 - 7-B Indicateurs spécifiques aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature
- Annexe 8 Modèle de Lettre d'Adhésion
- Annexe 9 Modèle de Lettre de Confirmation

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Ecocité a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets EcoCités lancé le 22 octobre 2008 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- (B) En application de la Convention Etat-CDC, l'établissement de coopération intercommunale du territoire de la côte ouest (l'« EPCI » ou le « TCO ») est éligible pour présenter des actions en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir, dès lors que lesdites actions remplissent les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges relatif à l'action *Ville de Demain* (volet 1 EcoCités) publié le 6 novembre 2010.
- (C) Au regard des actions présentées par l'EPCI, par la Décision du Premier Ministre N°1, les actions dont la liste figure à l'Article 3.1.1 ci-après ont été sélectionnées pour bénéficier du financement du Fonds.
- (D) En conséquence, en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont convenu de conclure la présente convention locale (la **Convention**).

Dans la Convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront (i) la signification qui leur est attribuée à l'Article ou au paragraphe de la Convention (y compris la comparution des Parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou (ii) la signification qui leur est donnée en Annexe 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Fonds relatives aux Actions Sélectionnées par le Premier ministre.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à ces financements à l'exclusion toutefois :

- (i) des subventions consenties pour financer les projets de transport en commun en site propre de l'Ecocité ; et
- (ii) des subventions de dépenses d'ingénierie consenties en application de protocoles de réservation conclus entre la Caisse des Dépôts et l'EPCI préalablement à la Date de Signature, qui sont régies par les termes des conventions de subvention conclues par ailleurs entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés.

Sous réserve des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, toute subvention consentie à un Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie sera soumise aux termes de la Convention en ce inclus le Règlement Financier figurant en Annexe 3.

2 DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE

Les Articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-après décrivent le projet global de l'Ecocité, tel que plus amplement détaillé en Annexe 4.

CA  


49

2.1. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

(A) Présentation du diagnostic partagé et des enjeux du territoire (synthèse)

Le projet d'agglomération porté par le TCO depuis 2003 s'appuie sur les enjeux suivants :

- Un développement historique très consommateur des rares espaces aménageables. Ce modèle de développement a produit sur l'Ouest un archipel urbain fonctionnant entre les villes littorales et les bourgs des mi-pentes d'une part, entre les espaces urbains et le port marchand entrée de l'île,
- Un besoin d'organiser le territoire pour optimiser la mobilité des biens, personnes et informations et de rapprocher les services et l'emploi des zones d'habitat,
- Contenir l'étalement urbain en créant de la densité pour permettre aux espaces agricoles, touristiques et naturels de garder leur authenticité,
- Les perspectives de développement démographique présentées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (l'« INSEE ») sont telles que le territoire doit être prêt à absorber la croissance en respectant le cadre de vie de chacun.

Les principes de la stratégie de Développement Durable (« DD ») portée par la Collectivité reposent ainsi sur :

- La mise en œuvre d'un projet végétal et perméable global (trame verte et bleue),
- La gestion des réserves pour une ville mutable,
- L'économie du territoire – Densifier,
- L'organisation de la mixité fonctionnelle,
- Le soutien du lien social et générationnel,
- La réduction de la place de la voiture au profit des TC et modes doux,
- La conception des formes urbaines adaptées au climat, économes en énergie, en ressources et la production des énergies renouvelables,
- La préservation de la santé : bruit, champ électromagnétique (CEM), qualité de l'air,
- L'optimisation de la gestion des déchets, des chantiers, des eaux,
- L'affirmation de la gouvernance « développement durable » du projet, accompagner, évaluer.

(B) Présentation de la stratégie d'ensemble

Le projet de territoire du TCO s'appuie sur un scénario de développement soutenable (durable) et ambitieux. Cette ambition partagée par l'ensemble des partenaires se traduit par la nécessité d'un changement d'échelle dans la manière de penser l'aménagement, et la nécessité de construire l'agglomération de demain, au travers des grandes orientations stratégiques :

- Organiser le territoire pour faire face au défi de la croissance et équilibrer les zones d'activités et d'habitat entre les Hauts et les Bas
- Optimiser l'activité économique et l'emploi tout en renforçant les pôles spécifiques de la microrégion Ouest.
- Construire un projet de développement et de vie « durable » respectueux de l'environnement et du désenclavement territorial.
- Affirmer l'identité et la culture du territoire. Travailler à une plus grande appropriation des résidents de leur patrimoine.

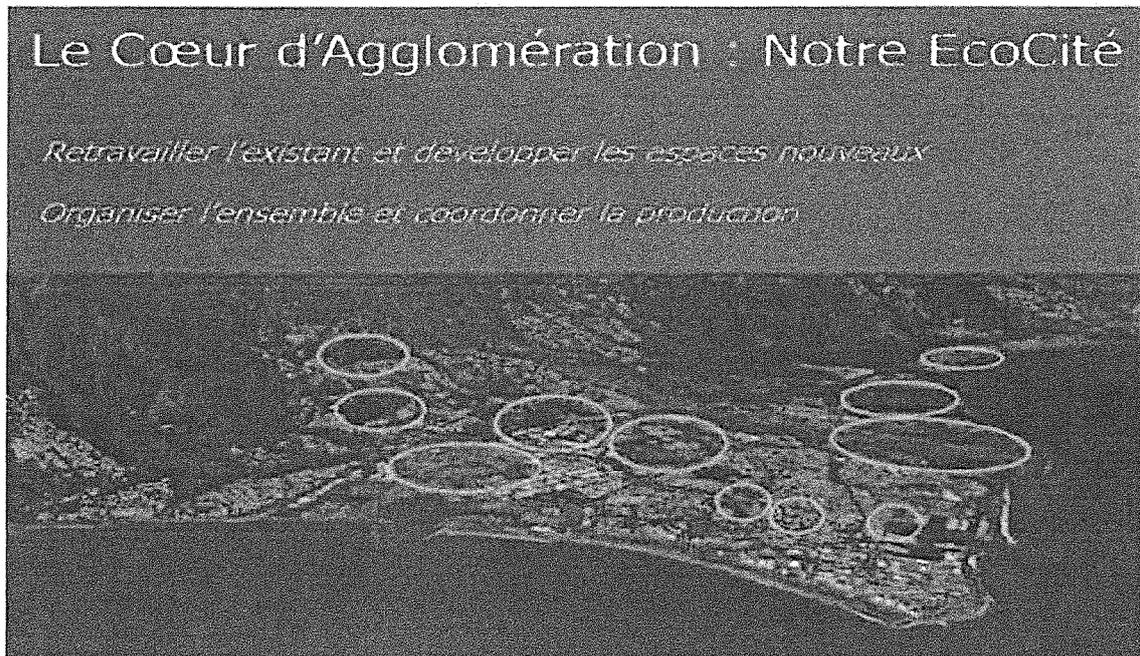
A

NS

7 CA

2.2 STRATEGIE DE L'ECOCITE

(A) Définition du périmètre



Source : candidature VDD 2009

Le cœur d'agglomération labélisé Ecocité insulaire et tropicale construit une ville durable, unifiée et de forte intensité. Elle s'étend du centre-ville de la Possession, au centre-ville de Saint-Paul et inclue dans sa totalité la commune du Port.

(B) Stratégie globale au regard des axes d'action Ville de Demain

La stratégie d'aménagement durable de l'Ecocité consiste à refonder la gouvernance :

- le TCO et la Ville de St Paul, garants de la cohérence de la stratégie DD,
- une stratégie de développement durable déclinée à chaque étape opérationnelle en objectifs et indicateurs cibles,
- un accompagnement de la chaîne d'acteurs,
- une évaluation continue des indicateurs et objectifs.

Elle permet de concrétiser la ville tropicale de demain – en lien avec les objectifs « Ville et Quartier Durable Réunion » et de :

- réussir la ville jardin, la densité végétale - Fraîcheur – Biodiversité - Eaux – Risques – Economies - Lien social – Espaces appropriables
- économiser le territoire en concevant une densité appropriable
- soutenir le lien social et générationnel
- assurer une mixité fonctionnelle propre au mieux vivre en ville au quotidien (400 commerces / 10 à 14 écoles)
- anticiper, faire participer les habitants à la conception
- réussir les transports collectifs, les modes doux, rendre la ville aux piétons,

CA

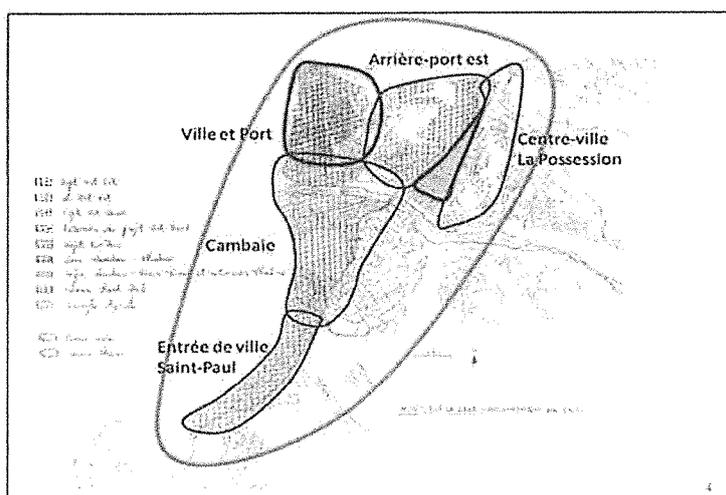
A

51

- réduire la dépendance énergétique de l'île aux énergies fossiles en tendant vers une Ville exemplaire, économe en ressources, en énergie, en eau, en déchets
- mobiliser et soutenir le développement de filières locales
- matérialiser le lien avec la proximité d'un patrimoine mondial de l'UNESCO
- se fixer des objectifs ambitieux et suivis d'une ville « bas carbone » : des opérations systématiquement exemplaires, à énergie positive, certifiées HQE aménagement, HQE en tertiaire, HQE en logements collectifs... (tous ces référentiels sont adaptés à la Réunion).

(C) Priorités de mise en œuvre opérationnelle

L'EcoCité comporte cinq périmètres de projet, dont trois actuellement en phase opérationnelle qui accueillent les actions financées au titre de la première tranche de ville de demain : centre-ville de la Possession, ville et Port, entrée de ville de Saint-Paul.



Source : comité technique local du 7 juin 2012

La géographie du « Cœur d'Agglomération » se dessine : le bassin de vie constitué par les basses pentes et le centre ville de la Possession, la ville du Port dans son ensemble et le nord de la commune de Saint Paul, de Cambaie / Chabrier jusqu'au centre ville historique.

Cet espace se révèle un territoire de projets conjuguant un relief moins difficile, l'existence de grands espaces stratégiques et le lieu de nombreux projets urbains et d'infrastructures. De fait, le Cœur d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest réunissant 90 000 habitants sur un territoire en comprenant 200 000, est composé d'une agrégation de quartiers étendus sur plusieurs communes, dont le secteur Cambaie / Plaine Chabrier qui en constitue une pièce essentielle de l'aménagement urbain et du développement durable.

En conséquence, les priorités de mise en œuvre opérationnelle du cœur d'agglomération, moteur de l'EcoCité au titre des investissements d'avenir sont :

Faire la ville sur les villes et tisser les liens de la conurbation

1. Améliorer l'accessibilité dans le tissu existant : hiérarchiser les flux en créant une liaison intra-urbaine ; développer la protection des centres villes en créant des parcs relais ; aménager les entrées de villes ; développer le service et l'usage des modes doux et du transport en commun ; ré-ouvrir la ville sur son littoral en créant de la porosité entre « terre et mer » et une circulation douce sur le littoral.
2. Redonner un nouveau souffle aux quartiers historiques : finaliser les opérations de résorption de l'habitat indigne ; redynamiser les centres villes historiques ; reconquérir les friches

A

10

9

CA

- économiques et portuaires ; renouveler les quartiers anciens ; adapter l'offre (quantitative et qualitative) à la demande ; développer la « domotique urbaine » et les services dématérialisés,
3. Améliorer la concertation et la gouvernance : fédérer autour de projets concertés et partagés ainsi que développer la lisibilité de l'action et les partenariats.
 4. Poursuivre la conurbation : tirer profit des marges disponibles pour créer de la densité ; intégrer les espaces nécessaires au transport en commun et modes doux pour irriguer les nouveaux quartiers ; trouver les complémentarités des équipements structurants et mieux les répartir ; réintégrer la nature dans les projets urbains ; imaginer les nouveaux modes de concertation et de partenariats.
 5. Respecter le territoire, ses populations, son patrimoine et ses identités : intégrer la capacité des ressources dans l'aménagement (aquifère, matériau) ; gérer les interfaces entre les milieux ; construire une trame verte et bleue en s'appuyant sur les éléments « forts » : axe de composition, ravines, rivière, étang et grandes baies ; créer de la cohésion sociale en créant les conditions de la ville désirable.
 6. Gérer la temporalité : créer et maintenir la concertation et la gouvernance ; accompagner la population dans le « vivre en ville » ; anticiper les risques et aléas climatiques.

Améliorer la compétitivité économique

- Développer port Réunion : le port marchand, le tourisme, la plaisance
- Accroître l'activité économique : les éco parcs, les filières innovantes.

Ce travail en double entrée doit s'accompagner d'un effort d'enrichissement du territoire par la ville locomotive. En effet, le contexte social dans lequel évolue le Cœur d'agglomération est emprunt des difficultés liées à une économie insulaire et un bassin de chalandise limité. Réussir c'est aussi créer de nouvelles filières d'emploi qui permettront d'améliorer la compétitivité économique du territoire.

Développer le port Réunion

Le port marchand, véritable outil au service de la Réunion doit pouvoir maintenir sa compétitivité à l'échelle de la zone de l'océan Indien tout en s'inscrivant dans la perspective de la ville durable, notamment au travers du devenir de la zone arrière portuaire.

Le tourisme et la plaisance font partie intégrante des idées initiales du projet et s'ancre sur le Cœur d'agglomération notamment en proposant de nouveaux espaces d'échange (Varangue des docks, sentier littoral) et une offre diversifiée.

2.3 ACTIONS COMPLEMENTAIRES ESSENTIELLES A LA REUSSITE DU PROJET D'ENSEMBLE

Au-delà du périmètre opérationnel inclut dans la candidature Ecoçité (centre-ville de la Possession, Ville et Port, entrée de ville de Saint-Paul) le territoire de la cote ouest prépare l'aménagement des deux autres grands sites composants l'Ecocité : Cambaie avec la plaine Chabrier et son préprogramme de 15.000 logements ainsi que l'arrière port est qui accueille l'essentiel de l'activité économique du territoire.

Les différents Maîtres d'Ouvrage feront leurs meilleurs efforts pour mener à bien ces actions complémentaires.

CA  


53

3 ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS

3.1 ACTIONS SELECTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE

3.1.1. Les Actions Sélectionnées à la Date de Signature conformément à la Décision du Premier Ministre N°1 et pour lesquelles les Maîtres d'Ouvrage concernés ont remis à la Caisse des Dépôts une Fiche Action satisfaisante, sont énumérées dans le tableau ci-après et décrites plus amplement dans les Fiches Action figurant en Annexe 5. Le tableau indique également leur mode de financement tel qu'il résulte de la Décision du Premier Ministre N°1 ainsi que le montant maximum alloué à chacune de ces Actions.

Action Sélectionnée	Maître d'Ouvrage	Mode de financement	Montant maximum du financement du Fonds	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat : Montant total prévisionnel de l'Action	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat : Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles
Réutilisation des eaux usées après traitement – pilote expérimental	Ville du Port	Subvention d'investissement	31 500	645 575 € TTC	219 267,65 € TTC
TOTAL			31 500 €	645 575 € TTC	219 267,65 € TTC

S'agissant des Actions financées par des subventions d'Ingénierie, dès lors que l'une de ces Actions comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Fiche Action sera établie, qui distinguera chacun des Projets d'Ingénierie et la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action sera précisée dans le tableau ci-dessus. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

3.1.2. S'agissant des Actions Sélectionnées à la Date de Signature conformément à la Décision du Premier Ministre N°1 et pour lesquelles les Maîtres d'Ouvrage concernés n'ont pas été en mesure de remettre à la Caisse des Dépôts une Fiche Action satisfaisante, la mise en place du financement par le Fonds est subordonnée à la remise par le Maître d'Ouvrage concerné à la Caisse des Dépôts d'une Lettre d'Adhésion dûment signée incluant en annexe la Fiche Action correspondante dûment renseignée et satisfaisante selon l'avis du comité opérationnel des financements.

A compter de la contresignature de la Lettre d'Adhésion par la Caisse des Dépôts :

- (i) le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- (ii) l'Action Sélectionnée visée dans la Lettre d'Adhésion sera soumise aux stipulations de la Convention.

A

11 CA

54

3.2 ACTIONS SELECTIONNEES POSTERIEUREMENT A LA DATE DE SIGNATURE (ADHESION)

Pour toute Action Sélectionnée postérieurement à la Date de Signature, la mise en place du financement par le Fonds est subordonnée à la remise par le Maître d'Ouvrage concerné à la Caisse des Dépôts d'une Lettre d'Adhésion dûment signée.

S'agissant des Actions financées par des subventions d'Ingénierie, dès lors que l'une de ces Actions comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Lettre d'Adhésion et une seule Fiche Action seront établies, qui distingueront chacun des Projets d'Ingénierie et notamment la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

A compter de la contresignature de la Lettre d'Adhésion par la Caisse des Dépôts :

- (i) le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- (ii) l'Action Sélectionnée visée dans la Lettre d'Adhésion sera soumise aux stipulations de la Convention.

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage acceptent par avance aux termes de la présente, que :

- (i) les Lettres d'Adhésion ne soient contresignées que par la Caisse des Dépôts qui leur notifiera toute adhésion d'un nouveau Maître d'Ouvrage à la Convention ;
- (ii) toute nouvelle adhésion leur soit opposable à compter de la notification qui leur en sera faite par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé que les termes du présent Article s'appliquent mutandis mutatis aux Lettres d'Adhésion dont la signature est requise (1) en application de l'Article 3.1.2 ou (2) en cas de modification du Maître d'Ouvrage en application de l'Article 3.3.2.

3.3 MODALITES DES SUBVENTIONS

3.3.1 Modulation du montant maximum de subventions

(a) Hypothèses d'Ajustement

Les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre peuvent faire l'objet d'ajustement à deux niveaux :

- le Maître d'Ouvrage concerné peut solliciter, sous réserve des conditions figurant dans le Règlement Financier, un premier ajustement avant la signature selon le cas de la Convention Locale ou d'une Lettre d'Adhésion ; les montants indiqués dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1 ou selon le cas dans la Lettre d'Adhésion concernée sont en conséquence les montants ayant fait le cas échéant l'objet d'un ajustement de premier niveau ;
- le Maître d'Ouvrage concerné peut solliciter, sous réserve des conditions figurant dans la Convention (en ce compris le Règlement Financier), un second ajustement avant le versement de la première tranche de la subvention concernée.

(b) Ajustement de second niveau

S'agissant des ajustements de second niveau, les montants de subvention indiqués à l'Article 3.1.1 ou dans les Lettres d'Adhésion concernées et résultant d'une même Décision du Premier Ministre,

eA

R

A

destinés à financer des Actions d'un même Maître d'Ouvrage peuvent être ajustés préalablement au premier versement sous réserve des termes du Règlement Financier et des conditions suivantes :

- (i) les Actions Sélectionnées d'un même Maître d'Ouvrage et figurant dans la Décision du Premier Ministre concernée doivent être réalisées dans leur totalité ; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées, sauf accord du comité opérationnel des financements ;
- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion relative à ladite Action ;
- (iv) le montant total de l'enveloppe de subventions effectivement allouée à un même Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de ses Actions Sélectionnées au titre d'une même Décision du Premier Ministre, ne peut être supérieur au montant total des subventions allouées audit Maître d'Ouvrage, tel qu'il résulte de ladite Décision du Premier Ministre ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de second niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'Aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 ;
- (vi) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

Le montant maximum de subvention alloué à une Action sélectionnée doit être définitivement arrêté et validé par le comité opérationnel des financements après analyse de la demande d'ajustement en application du présent Article, formalisée par courrier du Maître d'Ouvrage concerné. L'ajustement validé par le comité opérationnel des financements fait l'objet d'une Lettre de Confirmation adressée par la Caisse des Dépôts au Maître d'Ouvrage concerné.

3.3.2 Modification d'une Action postérieurement à la Décision du Premier Ministre concernée et préalablement au premier versement

Sans préjudice de l'Article 10, pour toute Action Sélectionnée bénéficiant d'une subvention, dès lors que ladite Action est l'objet d'une modification substantielle entre (i) selon le cas la Date de Signature ou la date de signature de la Lettre d'Adhésion concernée et (ii) la date à laquelle un premier versement est sollicité par le Maître d'Ouvrage concerné :

- (i) le Maître d'Ouvrage concerné devra dès qu'il en a connaissance informer la Caisse des Dépôts de la modification envisagée ou intervenue et lui communiquer une Fiche Action mise à jour accompagnée de tous les documents justifiant de cette modification ;
- (ii) le comité opérationnel des financements procédera à l'instruction complémentaire de l'Action ; en tant que de besoin le comité opérationnel des financements pourra saisir le comité de pilotage national pour avis sur la modification concernée ;
- (iii) le comité opérationnel des financements, dès lors que l'instruction complémentaire et satisfaisante, pourra confirmer le financement de l'Action par le Fonds ;
- (iv) sur le fondement de cette confirmation du comité opérationnel des financements, la Caisse des Dépôts adressera au Maître d'Ouvrage concerné une Lettre de Confirmation ;

A

R

13

CA

- (v) dès lors que le comité opérationnel des financements ne valide pas la modification, le financement accordé par le Fonds à l'Action est caduc, sauf si le Maître d'Ouvrage concerné renonce à la modification envisagée si elle n'est pas déjà intervenue.

Pour les besoins du présent Article, on entend par modification substantielle :

- (a) une substitution de Maître d'Ouvrage bénéficiaire de la subvention, qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- (1) il présente les mêmes garanties que le Maître d'Ouvrage initial ;
 - (2) aucune modification de l'Action n'est intervenue autre que la substitution de Maître d'Ouvrage ;
 - (3) il s'engage à réaliser l'Action dans les mêmes termes que le Maître d'Ouvrage initial ;
 - (4) il justifie que son intervention au titre de la réalisation de l'Action et en sa qualité de bénéficiaire de la subvention est compatible avec les lois et règlements applicables et notamment avec la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ;
 - (5) il adhère à la Convention en signant une Lettre d'Adhésion ; ou
- (b) le non respect de l'engagement figurant à l'Article 4.1 (i) ; ou
- (c) une évolution conséquente de l'ampleur du Projet d'Investissement subventionné ou du contenu du Projet d'Ingénierie selon le cas ; ou
- (d) une modification des éléments de l'Action ayant un impact significatif sur le niveau de performance et d'innovation qui a présidé à la sélection de l'Action.

3.3.3 Encadrement européen relatif aux aides d'Etat

Les subventions d'ingénierie et d'investissement constitutives d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrivent selon les cas dans le cadre des régimes ou règlement suivants (le **Régime d'aides d'Etat applicable**) :

- (i) le régime d'aides exempté SA.33916 (2011/X) en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir¹ en application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 ; ou
- (ii) le régime cadre SA.33915 (2011/N) pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008, étant précisé que ce régime ne sera applicable qu'après autorisation de la Commission européenne ; ou le cas échéant
- (iii) le règlement CE n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 (désormais, les articles 107 et 108) du traité aux aides *de minimis*.

Les subventions constitutives d'aides d'Etat sont octroyées dans le respect des conditions prévues par le Régime d'aides d'Etat applicable. A ce titre, le Maître d'Ouvrage concerné par le versement d'une telle subvention s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant d'en examiner sa compatibilité au regard dudit régime ou règlement.

La justification d'une subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable devra être indiquée

¹ Le texte du présent régime d'aides est mis en ligne sur le site de la CDC à l'adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/activites/investissements-davenir/ville-de-demain-1000-meur.html>

CA




selon le cas :

- (i) dans la Convention en annexe de la Fiche Action ;
- (ii) dans une Lettre d'Adhésion ; ou
- (iii) dès lors qu'à la signature selon le cas de la Convention ou de la Lettre d'Adhésion, les éléments fournis par le Maître d'Ouvrage sont insuffisants pour s'assurer de la compatibilité d'une subvention au Régime d'aides d'Etat applicable, les compléments d'information devront être communiqués préalablement au premier versement de la subvention concernée et tous les éléments permettant de justifier cette subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable seront indiqués dans une Lettre de Confirmation.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les subventions versées au Maître d'ouvrage, cumulées aux autres aides publiques éventuellement obtenues ou sollicitées pour la réalisation de l'Action, respectent l'intégralité des conditions notamment d'intensité prévues dans le Régime d'aides d'Etat applicable.

En cas de dépassement du seuil de notification individuelle telle que prévue dans le Régime d'aides d'Etat applicable, l'octroi de la subvention sera conditionné à son autorisation préalable par la Commission européenne.

Le Maître d'Ouvrage devra fournir toute assistance requise dans le cadre de la procédure de notification individuelle à la Commission européenne.

A titre exceptionnel et après accord du Comité de pilotage national, les subventions qui ne seraient pas prises en application du Régime d'aides d'Etat applicable devront en tout état de cause être compatibles avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat. La base légale ainsi que toutes les justifications exigées au titre de ladite réglementation seront indiquées dans une Lettre de Confirmation.

Il est précisé en tant que de besoin qu'une Action Sélectionnée pour laquelle la subvention consentie ne peut être justifiée au regard de la réglementation européenne, ne pourra donner lieu à aucun versement en application de la Convention et ce nonobstant le fait que cette Action Sélectionnée soit visée à l'article 3.1.1 ou dans une Lettre d'Adhésion signée par la Caisse des Dépôts.

3.3.4. Modalités de versement des subventions

Les montants de subvention consentis aux Maîtres d'Ouvrage en application des Décisions du Premier Ministre et des Documents de Financement sont décaissés par tranches aux Maîtres d'Ouvrage selon des modalités détaillées dans le Règlement Financier.

3.4 STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI FONDS PROPRES

S'agissant des interventions du Fonds en fonds propres et quasi-fonds propres, à compter de la Décision du Premier Ministre sélectionnant l'Action concernée :

- (i) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné adhéreront à la Convention en application de l'Article 3.2 ; cette stipulation ne s'applique pas dès lors que l'intervention se fait exclusivement en quasi-fonds propres : dans un tel cas seul le bénéficiaire direct de l'investissement adhère à la Convention ;

A

JE

15 CA

- (ii) la Caisse des Dépôts réalisera une instruction complémentaire de l'Action Sélectionnée et finalisera avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, l'opération de financement dans le respect de la Décision du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché ; le détail de ce processus figure dans le Règlement Financier ;
- (iii) au terme de l'instruction complémentaire, le comité de pilotage national de l'action Ville de Demain décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ;
- (iv) la Caisse des Dépôts signera alors avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse de projet ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, les Documents de Financement ;
- (v) une fois constituée ou à compter de la prise de participation de la Caisse des Dépôts dans son capital social, la société porteuse de projet reprendra à son compte les engagements prévus par la Convention en y adhérant aux termes d'une Lettre d'Adhésion.

Il est précisé s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, que la responsabilité de la Caisse des Dépôts sera limitée au montant de ses apports en fonds propres et le cas échéant en quasi-fonds propres dans la société de projet concernée.

4 ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE

4.1 ENGAGEMENTS AU TITRE D'UNE DECISION DU PREMIER MINISTRE

Conformément à la Décision du Premier Ministre concernée :

- (i) les travaux relatifs à chaque Projet d'Investissement Subventionné devront commencer dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention Locale ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Les prestations relatives à chaque Projet d'Ingénierie devront commencer dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention Locale ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le détail du calendrier de réalisation pour chaque Action (date de démarrage, durée de l'opération et date de fin) figurera en annexe de la Fiche Action concernée.

- (ii) Chaque maître d'ouvrage a remis préalablement à la signature de la Convention ou remettra selon le cas préalablement à la Lettre d'Adhésion concernée :

- (a) un plan de financement actualisé intégrant le montant du financement du Fonds ; ce plan de financement est annexé à la Fiche Action concernée ;

- (b) les compléments d'information demandés à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre concernée.

S'agissant des Actions figurant à l'Article 3.1.1, il est précisé que ces informations et documents ont été remis au comité opérationnel des financements qui les a jugées satisfaisants, à l'exception des informations et documents qui n'ont pas été remis, dont la liste figure en Annexe 6 et qui devront être remis préalablement au premier versement au titre de la subvention concernée.

S'agissant des autres Actions Sélectionnées (que ce soit à la Date de Signature ou postérieurement), ces informations et documents devront être remis pour validation par le comité opérationnel des financements préalablement à la signature de la lettre

CA  



d'Adhésion ou à titre exceptionnel, après accord dudit comité, pour certains d'entre eux dont la liste figurera en annexe de la Lettre d'Adhésion, au plus tard préalablement au premier versement au titre de la subvention concernée.

4.2 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA REALISATION DES ACTIONS

(a) Performance environnementale

Sans préjudice de ses obligations en application des Documents de Financement, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser son ou ses Actions Sélectionnées en présentant le niveau de performance et d'innovation en faveur de la protection de l'environnement défini dans la Fiche Action concernée. Il est précisé que le présent engagement ne s'applique pas aux Projets d'Ingénierie.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à prendre toute disposition permettant de mesurer a posteriori la performance environnementale de l'Action Sélectionnée. A ce titre, conformément à l'annexe 2 du cahier des charges Ville de Demain relative au bâti, il est rappelé que pour bénéficier d'un retour d'expérience maximal de ces opérations de démonstration et pouvoir en tirer les enseignements, il est demandé la mise en place d'un suivi instrumenté de chaque bâtiment, qui portera a minima et en les différenciant, sur les consommations réglementaires sur les cinq usages et sur les consommations spécifiques.

A ce titre, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à établir et à remettre à la Caisse des Dépôts dans un délai de deux (2) ans à compter de l'achèvement de l'Action concernée un rapport relatif à la performance environnementale.

Lorsque les subventions sont constitutives d'aides d'Etat, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser l'Action, objet de l'aide dans la durée d'exécution prévue et à affecter la subvention reçue à sa réalisation, et ce conformément aux conditions fixées par le Régime d'aides d'Etat applicable et aux objectifs environnementaux prévus dans la Fiche Action concernée.

(b) Responsabilité

Chaque Maître d'Ouvrage est seul responsable de la réalisation de ses Actions et de l'ensemble des opérations y afférentes.

La Caisse des Dépôts ou l'Etat ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement commis à raison de la réalisation d'une Action par le Maître d'Ouvrage concerné. En conséquence, chaque Maître d'Ouvrage garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris les autres Parties et les Prestataires, et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

4.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX PROJETS D'INGENIERIE

Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges de l'action Ville de Demain relative à l'ingénierie, le Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Ingénierie s'engage à intégrer dans les missions qu'il confiera au Prestataire concerné, la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « **Note de Synthèse** ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux des prestations concernées,
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les enseignements sur les méthodes de travail à développer,

A

KS

17 

- les éléments reproductibles du projet.

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le rendu sera annuel.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région.

Lorsque les Subventions d'ingénierie sont constitutives d'aides d'Etat, ces subventions respectent les conditions applicables à l'octroi des aides aux études environnementales telles que prévues dans le Régime d'aides d'Etat SA.33916 (2011/X).

5 MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de l'application de la Convention Etat-CDC, les comités suivants ont été mis en place :

- (i) le comité local de pilotage prévu à l'article 2.4.2.1 de la Convention Etat-CDC qui est composé notamment de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts, de l'ADEME, des entreprises concernées. Il est coprésidé par le préfet et par le maire (ou le président d'EPCI) ; et
- (ii) le comité opérationnel des financements prévu à l'article 2.4.2.2 de la Convention Etat-CDC qui est composé de deux représentants de l'Etat et de deux représentants de la Caisse des dépôts.

En outre, la Caisse des Dépôts pourra en tant que de besoin participer aux comités de suivi de projets mis en place par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation de leurs Actions Sélectionnées. S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, de tels comités de suivi devront être mis en place et la Caisse des Dépôts y participera.

6 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

6.1 SUIVI ET CONTROLE

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat et son obligation de suivi des Actions financées dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir ainsi que, le cas échéant, en réponse aux exigences de la Commission européenne. Chaque Maître d'Ouvrage prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Ville de Demain.

A ce titre chaque Maître d'Ouvrage s'engage :

- (i) à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre, étant précisé toutefois que le Maître d'ouvrage sera en droit de s'opposer à la transmission de tout document relatif à un secret de fabrication, ou d'ordre industriel et technique ;
- (ii) à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il en a connaissance de tout événement pouvant affecter le bon déroulement de ses Actions Sélectionnées ou la bonne exécution de la Convention et des autres Documents de Financement et notamment de toute difficulté majeure relative à la mise en œuvre d'une Action Sélectionnée. Le comité de pilotage local en sera par ailleurs informé.

Dans ce cas, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le Maître d'Ouvrage concerné en concertation avec la Caisse des Dépôts et le comité de pilotage local de l'action Ville de demain ;

- (iii) à autoriser pour la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès

CP  


61

aux sites sur lesquels une Action est réalisée, la consultation de tout document relatif à ladite Action, des échanges avec les Prestataires ;

- (iv) lorsqu'une subvention consentie par le Fonds est constitutive d'une aide d'Etat :
- (a) informer la Caisse des Dépôts de toute modification substantielle (régime juridique, capital, dirigeants,...) l'affectant ;
 - (b) informer la Caisse des Dépôts des différentes phases de mise au point de l'Action et du calendrier de réalisation de l'Action ;
 - (c) conserver toutes les pièces se rapportant à l'Action objet de la Subvention et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, des obligations d'informations périodiques sont mises à la charge de chaque Maître d'Ouvrage qui l'accepte, selon des modalités de collecte fondées sur la mise à disposition de formulaires de saisie sur une plateforme logicielle. Lesdites modalités peuvent faire l'objet de modification par la Caisse des Dépôts, lesdites modifications étant opposables aux Maîtres d'Ouvrage concernés trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification y afférente, ce qu'elles acceptent.

La Caisse des Dépôts organisera, à minima une fois par an, une revue complète des Actions Sélectionnées dont le compte rendu détaillé sera transmis au comité de pilotage national.

6.2 EVALUATION

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui le concerne à renseigner les indicateurs de performance indiqués dans le présent Article ainsi que ceux qui figureraient dans les Documents de Financement. La Caisse des Dépôts fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation de l'action Ville de Demain, sous réserve d'en informer les Maîtres d'Ouvrage préalablement à la modification envisagée.

Les indicateurs de performance des Actions Sélectionnées au titre de l'Ecocité figurent en Annexe 7-A. Les valeurs cibles devront être définies par l'EPCI en accord avec la Caisse des Dépôts dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la Convention, et en tout état de cause avant le premier versement de toute subvention en application de la Convention. Une lettre de confirmation signée par la Caisse des Dépôts et l'EPCI validera les valeurs cibles de ces indicateurs. L'EPCI notifiera en tant que de besoin la lettre de confirmation aux Maîtres d'Ouvrage ayant à en connaître et les Maîtres d'Ouvrages à compter de ladite notification s'engagent à collaborer avec l'EPCI pour le renseignement desdits indicateurs. Les indicateurs de performance seront actualisés de façon annuelle par la Caisse des Dépôts qui notifiera, avec copie au Préfet de Région à l'EPCI lesdites modifications. L'EPCI s'engage à renseigner ces indicateurs selon des modalités de collecte fondées sur la mise à disposition de formulaires de saisie sur une plateforme logicielle. Une information sera donnée au Préfet de Région.

Des indicateurs spécifiques devront être définis pour chacune des Actions Sélectionnées et figurer en Annexe 7-B s'agissant des Actions Sélectionnées mentionnées à l'Article 3.1.1 ou en annexe de la Lettre d'Adhésion s'agissant des autres Actions Sélectionnées. Les indicateurs ainsi que leurs valeurs cibles devront être validés avant le premier versement concernant l'Action Sélectionnée concernée. La définition des indicateurs se fera en accord avec la Caisse des Dépôts. Une lettre de confirmation signée par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné validera ces indicateurs et leurs valeurs cibles.

Chaque Maître d'ouvrage accepte en outre expressément que la réalisation d'une Action puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle

A

R

19 CA

désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de l'action Ville de Demain et notamment à la première évaluation globale qui sera diligentée au cours de l'année 2014, et à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour les besoins de ces évaluations.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, le Maître d'Ouvrage devra fournir une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par la Caisse des Dépôts afin de répondre aux exigences de la Commission européenne.

7 COMMUNICATION

Sauf si le Maître d'Ouvrage concerné, fait connaître par écrit son opposition, la Caisse des Dépôts et l'Etat pourront communiquer sur l'Ecocité ou les Actions, leurs enjeux et leurs résultats. La Caisse des Dépôts et l'Etat informeront préalablement le Maître d'Ouvrage concerné de la communication qu'ils envisagent de mener lorsque ce Maître d'ouvrage ou des informations spécifiques à ses Actions sont concernés. La communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments désignés comme confidentiels par le Maître d'Ouvrage concerné.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du Programme d'Investissements d'Avenir dans leurs propres actions de communication relatives aux Actions Sélectionnées. Les modalités de mention de ce soutien seront définies préalablement à la communication envisagée d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner la participation du Fonds sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logo du Programme d'Investissement d'Avenir ainsi que le logo Caisse des Dépôts. Le logo EcoCité pourra aussi figurer sur toute la signalétique.

8 DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE

Chaque Maître d'Ouvrage fait au profit de la Caisse des Dépôts les déclarations suivantes qui sont réputées réitérées pour toute la durée de la Convention :

- (i) il est une personne morale valablement constituée et dispose de la pleine capacité pour mener ses activités, conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (ii) il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (iii) la Convention et les Documents de Financement le concernant ont été ou seront signés par une personne disposant des pouvoirs nécessaires ;
- (iv) la signature de la Convention ou des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations au titre desdits documents ne contreviennent pas à ses documents constitutifs ou tout autre document auquel il est partie ou qui lui est opposable ;
- (v) la Convention et les Documents de Financement le concernant sont valables et lui sont opposables et sont susceptibles d'exécution forcée à son encontre ;
- (vi) les informations et documents communiqués à la Caisse des Dépôts dans le cadre de la demande de financement ou en application de la Convention ou des Documents de Financement le

CA  



concernant sont exactes, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs ;

- (vii) il n'a fait ou ne fait l'objet d'aucune mesure d'alerte ou de procédure de règlement amiable, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et aucune procédure de dissolution n'est en cours le concernant ;
- (viii) lorsqu'il bénéficie d'une subvention du Fonds et qu'il est une entreprise au sens des règles européennes :
 - il n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
 - il n'est pas en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ;
- (ix) aucun événement ou circonstance n'est intervenu qui serait de nature à remettre en cause la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées et notamment sa situation juridique ou financière n'ont fait l'objet d'aucun changement significatif.

9 DUREE

La Convention prend effet à compter de la Date de la Signature et reste en vigueur, jusqu'au 30 septembre 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipés et des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

En outre, sous réserve des stipulations relatives à la restitution d'une subvention et des engagements des Articles 11.1 et 11.2, les termes de la Convention cesseront de s'appliquer à toute Action Sélectionnée, à compter de :

- (i) s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, la cession par la Caisse des Dépôts de l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société de projet concernée, ou le cas échéant du complet remboursement du financement en quasi-fonds propres consenti par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé s'agissant des Maîtres d'Ouvrage associés de la société de projet réalisant l'Action, que leurs engagements au titre de la Convention s'agissant de cette Action prendront fin (1) à la plus éloignée des dates suivantes : date de signature par eux d'un pacte d'associé avec la Caisse des Dépôts comprenant notamment des engagements quant à la réalisation de l'Action concernée et date de signature par la société de projet d'une Lettre d'Adhésion ou (2) d'abandon du projet au terme de l'instruction complémentaire ;

- (ii) s'agissant des Projets d'ingénierie, du dernier versement au titre de la subvention concernée, sous réserve de ses engagements au titre de l'article 2.3.3 du Règlement financier en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; et
- (iii) s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, à compter de la remise à la Caisse des Dépôts du rapport mentionné à l'Article 4.2.

10 RESILIATION – MANQUEMENTS

10.1 Cas de manquement

Constitue un manquement d'un Maître d'Ouvrage au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (i) toute modification substantielle d'une de ses Actions Sélectionnées, tant dans ses aspects techniques que financiers, qui après analyse par la Caisse des Dépôts, est de nature à remettre en cause

les conditions d'octroi de financement par le Fonds ;

- (ii) non respect du calendrier de réalisation d'une de ses Actions ;
- (iii) la cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des comptes-rendus intermédiaires de la non réalisation d'une de ses Actions conformément aux termes des Documents de Financement et/ou selon le cas des Documents de Projet y relatifs ;
- (iv) allocation de tout ou partie des financements consentis par le Fonds à des dépenses non éligibles ;
- (v) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention ou des Documents de Financement, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance de la Caisse des Dépôts ;
- (vi) non respect d'une de ses autres obligations au titre de la Convention ou d'un Document de Financement ;
- (vii) déclaration inexacte au titre de la Convention ou des documents remis en application de la Convention.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Manquement

En cas de survenance d'un Manquement :

- (1) s'agissant des Projets d'investissement en Fonds Propres, dès lors qu'il ne serait pas remédié au Manquement conformément aux termes des Documents de Financement concernés, la Caisse des Dépôts pourra exercer l'ensemble de ses droits au titre desdits Documents de Financement et notamment décider, après avis du Commissariat général à l'investissement, de céder les actions qu'elle détient dans la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné et ce conformément aux termes des Documents de Financement relatifs à ce projet ;
- (2) s'agissant des subventions :
 - (i) la Caisse des Dépôts pourra suspendre, sans délai et sans notification préalable au Maître d'Ouvrage, le versement de tout ou partie de la subvention ; et /ou
 - (ii) résilier par anticipation ses engagements relatifs au financement de l'Action et plus particulièrement son engagement de versement de la subvention, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ; et/ou
 - (iii) demander la restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la subvention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maître d'Ouvrage sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Maître d'Ouvrage a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande restitution de tout ou partie de la subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de la Subvention, la subvention sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage sera tenu au reversement des sommes indûment

CHA

R

A
65

perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ou à l'Etat du fait d'une résiliation.

Dans tous les cas de cessation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de l'Action, le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Maître d'Ouvrage détiendrait au titre du financement de l'Action concernée par le Fonds.

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de ce dernier.

10.3 Abandon de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné

Il est précisé en tant que de besoin, qu'en cas d'abandon total ou partiel par un Maître d'Ouvrage de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d'Ouvrage la subvention concernée ou le solde correspondant de ladite subvention, sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, maîtres d'ouvrage ou Ecocités en application de la Convention Etat-CDC.

10.4 Absence de solidarité

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage ne sont pas solidaires entre eux au titre de la Convention.

11 STIPULATIONS GENERALES

11.1 CONFIDENTIALITE

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auraient été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en





23  CA

connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, chaque Partie (autre que la Caisse des Dépôts) prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

11.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention du Fonds s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Actions, à savoir notamment les rapports, les bilans, documents de suivi, analyses, études, le cas échéant la Note de Synthèse- et autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle de l'action Ville de Demain, et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support, par tout moyen, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents. Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet Article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Actions et que dans le cas où la Caisse des Dépôts souhaiterait pouvoir effectuer une exploitation des résultats des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et la Caisse des Dépôts se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

S'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, des stipulations spécifiques sont prévues le cas échéant dans les Documents de Financement concernés.

11.3 NOTIFICATIONS

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :

Directeur régional
Immeuble Kristal
112 rue Sainte-Marie BP980
97 479 Saint-Denis cedex

Pour le territoire de la côte ouest (TCO) :

Directeur général des services
1 rue Eliard Laude BP49
97822 le Port cedex

Pour la mairie du Port :

Directeur général des services
9 rue Renaudière de Vaux BP62004
97821 le Port cedex

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée

CA



67

seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

11.4 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les Maîtres d'Ouvrage ne peuvent transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, et en particulier à l'Etat.

11.5 NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

11.6 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent que la Convention et les Documents de Financement auxquels elles sont parties constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

11.7 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice du mécanisme d'adhésion prévu aux Article 3.1.2 et 3.2 et des modifications soumises aux stipulations de l'Article 3.3.2, aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.8 RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

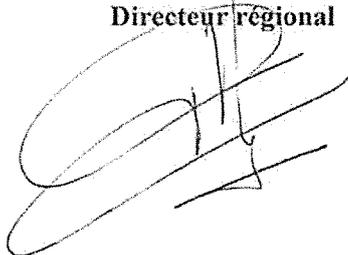
A

11.9 JURIDICTION

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en quatre (4) exemplaires,
Au Port, le 28 mars 2013,

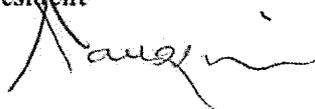
Pour la Caisse des Dépôts,
M. Olivier CAMAU
Directeur régional



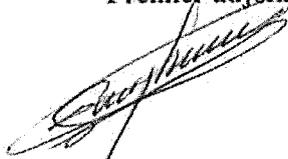
Pour l'Etat,
M. Jean-Luc MARX
Préfet de Région



Pour TCO,
M. Jean-Yves LANGENIER
Président



Pour la commune du Port
M. Michel SERAPHINE
Premier adjoint



CA  


69



REGION REUNION
CONSEIL REGIONAL

Sainte-Clotilde, le 16 FEV. 2010

Monsieur le Maire
Commune du Port
HOTEL DE VILLE
BP 2023
97820 LE PORT

HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia - B.P. 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. 0262 48.70.00
Télécopie 0262 48.70.71
Site internet : www.regionreunion.com

Dossier suivi par : Michael PERRAULT / Isabelle DROZIN
Tél : 02 62 48 73 16 - 02 62 48 70 88 / Fax : 02 62 48 72 40
Email : prenom.nom@cr-reunion.fr

Votre n° d'identification : 4903
à rappeler dans toutes vos correspondances

N/REF : N° 201003328 /DEA3/MP/ID
N° Intervention 2009 2196

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE: 18 FEV 2010
N° 10001967
PT -> T
DF -> T

**Objet : Réhabilitation des espaces publics et des rues commerçantes du centre ville –
Deuxième tranche – Assainissement des eaux usées – PO FEDER 2007-2013 –
Programmation 2009-3 (sous mesure 3.13)**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour valoir notification, la convention n°
DEA3/2010 0171 relative à l'attribution d'une subvention de 41 587,29 € pour la réhabilitation
des espaces publics et des rues commerçantes du centre ville.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,


Pour le Président par délégation
le Directeur Général Adjoint
du Développement Durable
J.C. FUTHAZAR

Copie : DAF – service instructeur





HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia - B.P. 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. 0262 48.70.00
Télécopie 0262 48.70.71
Site internet : www.regionreunion.com

PROGRAMMATION EAU ET ASSAINISSEMENT 2009-3

CONVENTION DEA3/2010 0171

COMMUNE DU PORT

Réhabilitation des espaces publics et des rues commerçantes du centre ville – Deuxième tranche – Assainissement des eaux usées -

Attribuant une subvention régionale au titre de la mesure

**3-13 « Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées
et mise en place des outils de gestion de l'eau »
du Programme Opérationnel Européen (POE)
2007-2013 FEDER Convergence de l'Ile de La Réunion**

ENTRE

La Région Réunion, dont le siège se situe à Sainte-Clotilde (97 494), Avenue René Cassin, Moufia, représentée par le Président du Conseil Régional, ci-après désignée « REGION »

d'une part,

ET

La Commune du Port, représentée par son Maire, bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

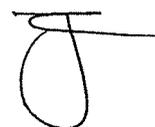
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU le règlement (CE) No 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) No 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999 ;
- VU le règlement (CE) N° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU la décision de la Commission Européenne C(2007) 6825 du 20 décembre 2007, portant approbation du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 REUNION au titre de l'objectif Convergence par la Commission européenne ;
- VU le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes financés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 27 août 2008,
- VU l'avis du Comité Technique Eau et Aménagement réuni le 04 septembre 2009
- VU l'avis de la Commission du Développement Durable de la Région du 23 septembre 2009 (rapport 2009 02 02) ;
- VU l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 novembre 2009 ;
- VU le budget de la Région pour l'année 2009;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 décembre 2009 (rapport 2009 0787) ;
- VU les crédits inscrits au chapitre 905.52 « FRAFU » du budget de la Région ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion ;



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mesure 3-13 « Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées et mise en place des outils de gestion de l'eau », la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 décembre 2009 a accordé une subvention au projet de la commune du Port.

La présente convention a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre le **bénéficiaire et la Région Réunion**, celle-ci assurant le cofinancement de l'opération avec l'Union Européenne.

Cette convention met en place les modalités d'octroi de la subvention au bénéficiaire. Celui-ci s'engage par la signature de la présente convention à en respecter les diverses clauses.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur, la DAF. Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, aux services du Conseil Régional, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre de la mesure 3-13 « Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées et mise en place des outils de gestion de l'eau », du Programme Opérationnel Européen FEDER CONVERGENCE 2007-2013 Ile de La Réunion, le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Réhabilitation des espaces publics et des rues commerçantes du centre ville – Deuxième tranche – Assainissement des eaux usées -

Ce projet a été présenté au Comité Local de Suivi du **5 novembre 2009**.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointes en annexe 1, qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Durée estimative du programme et modalités d'exécution

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération est estimée à 2 ans à compter de la réception du dossier par le service instructeur. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Elle est exécutable jusqu'au premier des deux termes suivants :

- a/ exécution totale du programme prévu,
- b/ à la clôture du POE 2007-2013 FEDER Convergence.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles retenues du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés (*des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels*). Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions des règlements communautaires et du décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisés et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 01/01/2007 et celles acquittées jusqu'à la fin de l'opération telle que fixée à l'article 2.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du Conseil Régional d'un montant de **41 587,29** euros représente **24 %** des dépenses éligibles retenues conformément au plan de financement prévisionnel arrêté par le CLS.

	Coût total HT du programme	Dépenses éligibles retenues (HT)	Subvention FEDER	Subvention Région	Bénéficiaire
Taux		100 %	36 %	24 %	40 %
Montant en €	174 750,75	173 280,38	62 380,94	41 587,29	69 312,15

Dans le cas d'une opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou d'une opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement, l'article 55 du règlement (CE) n°1083 / 2006 du Conseil relatif aux projets générateurs de recettes s'applique.

En conséquence, la base de dépenses éligibles de l'opération visée en objet de la présente convention ne devra pas excéder la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée. Les recettes seront calculées sur la base de l'impact du projet subventionné. La période de référence sera déterminée en fonction de la durée d'amortissement.

Le bénéficiaire s'engage à signer un avenant à la présente convention une fois la définition des procédures nécessaires à la prise en compte de ce nouveau règlement achevée.

Cet avenant définira la base de dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ainsi que le montant de la subvention correspondante, qui est susceptible de diminuer par rapport au montant provisoire figurant ci-dessous, sur la base d'un tableau de calculs qui sera annexé à cet avenant.

Cet avenant précisera également les modalités de suivi de ce calcul.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Dans l'attente de la signature de cet avenant, l'aide maximale de la Région d'un montant de **41 587,29** euros, représente 24 % des dépenses éligibles retenues de **173 280,38** euros HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Service Instructeur qui fera procéder à un réexamen du dossier par le Comité Local de Suivi et qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé précisé dans le cadre d'intervention correspondant. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

L'aide maximale de la Région d'un montant de **41 587,29 €** sera imputée sur le chapitre **905 « FRAFU »** article fonctionnel **905.2** du budget de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

- **50% soit 20 793,64 €, au titre d'avance**, après notification de la présente convention et sur présentation par le bénéficiaire de l'ordre de service de démarrage des études ou des travaux représentant au moins 50% des dépenses éligibles,

- **acompte(s) jusqu'à hauteur de 80%** du montant maximum prévisionnel du cofinancement régional, sur présentation :

- d'un état de dépenses intermédiaires (selon le modèle joint en annexe) visé par Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur Municipal et le Service Instructeur,
- d'un certificat administratif établi par le service instructeur attestant de l'état d'exécution du programme, de la régularité et de la conformité des dépenses et indiquant le montant de la contrepartie attendue de la Région.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement de la subvention n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

- **solde (20 % minimum)** calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire :
 - d'un état récapitulatif des dépenses (selon le modèle joint en annexe) visé par Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur Municipal et le Service Instructeur;
 - d'un certificat administratif établi par le service instructeur attestant de l'état d'exécution du programme, de la régularité et de la conformité des dépenses et indiquant le montant de la contrepartie attendue de la Région,
 - d'un compte-rendu d'exécution de l'opération,
 - Selon la nature de l'opération : le rapport définitif des études, le procès-verbal de réception des travaux (y compris la levée des réserves s'il y a lieu) etc.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, sur simple demande de la Région, tout ou partie des pièces justificatives des dépenses (copies des factures, de situations ...) ainsi que tout ou partie des pièces du ou des marchés afférents à cette opération.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre de la présente convention n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises au bénéficiaire qu'après que toutes les obligations de celui-ci soient satisfaites.

Les paiements sont effectués au compte :
Domiciliation : INSTIDOM ST-DENIS
Code banque : 45159
Guichet : 00006.
N° compte : 7C630000000 Clé : 66

L'ordonnateur est le Monsieur le Président du Conseil Régional.
Le comptable assignataire est le Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par Monsieur le Président du Conseil Régional.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Ce contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Le bénéficiaire s'engage à informer au plus tôt la Région Réunion de tout contrôle – et de ses conclusions – effectué par des instances nationales ou communautaires relatives au projet subventionné.

ARTICLE 7 – Suivi et engagements

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur et la Région de l'avancement de l'opération.

Jusqu'à la clôture de la convention, le bénéficiaire s'engage à adresser au service instructeur et à la Région les comptes-rendus et états que ceux-ci demanderont sur l'avancement du programme tant dans son aspect technique que financier.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et la Région et à leur communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur et la Région pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement n° 1828/2006 du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 et notamment sa section " Information et publicité, ainsi que celle de la Région Réunion.

Le bénéficiaire s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation du Conseil Régional en faisant mention de la collectivité sur tous les supports de communication :

- en respectant la charte de communication fournie par le Conseil Régional,
- en faisant une information systématique de la participation du Conseil Régional dans tous les contacts avec la presse et les interventions publiques.

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 – Responsabilités

L'aide financière apportée au programme visé à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard d'un titulaire ou d'un tiers.

Le titulaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 11 – Réglements des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 12 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : Annexe technique et financière,
- l'annexe 2 : Modèle d'état de dépenses,
- l'annexe 3 : Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe.

Fait à Saint-Denis, le 16 FEV. 2010

Le bénéficiaire
(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)



J.Y. Langénier
J.Y. LANGENIER

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
du Développement Durable
J.C. FUTHAZAR

Document fait en trois exemplaires originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire,
- un exemplaire pour la Région,
- un exemplaire pour le Payeur régional,
- une copie pour le service instructeur - la DAF

ANNEXE 1
ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Descriptif technique du projet

Le projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville du PORT a pour objet le renforcement et la remise en état des réseaux (AEP, assainissement des eaux usées, assainissement des eaux pluviales) et l'enfouissement des réseaux aériens pour répondre aux projets de densification de l'habitat dans les rues suivantes :

- rue Labourdonnais (entre l'avenue de la Commune de Paris et le boulevard de Verdun)
- rue Leconte de Lisle
- rue Renaudière de Vaux

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'opération n° 2696 concernant l'opération « Boucle 2 - Réhabilitation des rues commerçantes du centre ville - Volet réseaux » programmée lors dans le cadre du DOCUP 2000-2006.

Ce dossier a été rejeté par le CLS du 7 mai 2009 sur la base du rapport d'instruction en date du 3 septembre 2008 et de l'avis défavorable du Comité Technique du 3 mars 2009 en raison du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 avril 2007 et de la non concomitance de la fin des travaux d'assainissement des eaux usées (décembre 2008) et de la mise en service de la nouvelle station d'épuration (octobre 2010).

Par courrier en date du 10 juin 2009, la Commune du PORT demande un réexamen de la demande de subvention en fournissant l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 portant régularisation de la station d'épuration.

Les extensions du réseau d'assainissement comprennent :

- mise en place de 1.025 ml de canalisation en PVC en DN 200 mm
- mise en place de 865 ml de canalisation en PVC en DN 150 mm
- mise en place de 55 regards de visite
- raccordement de 92 branchements

Globalement, le linéaire des extensions du réseau d'assainissement des eaux usées représente 1.890 ml et 92 branchements supplémentaires.

Coût estimatif du projet

Principaux Postes de Dépenses Eligibles	Montants
Maîtrise d'œuvre	8 533,75
Coordination SPS	506,40
Rémunération du mandataire	6 664,63
Travaux préparatoires, terrassements	16 868,70
Travaux d'assainissement des eaux usées	140 706,90
TOTAL	173 280,38

ANNEXE 3 :

Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe

Cette notice a pour objectif de décliner les mesures concrètes qui doivent être mise en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes. Cette obligation engage tous bénéficiaires à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 s'agissant du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et du FSE (Fonds Social Européen) ;
- les règlements n°1698/2006 du Conseil du 20 septembre 2005 et e règlement n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- les règlements n°1198/2006 du Conseil du 27 Juillet 2006 et n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 concernant le FEP (Fonds Européen pour la Pêche) ;
- la circulaire du 12 février 2007 concernant l'ensemble des fonds.

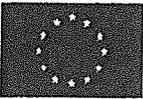
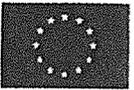
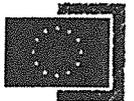
Les obligations réglementaires déclinées par type de projet

Pour quel projet ?	Que dois-je faire ?
Pour tous les projets	<ul style="list-style-type: none">- Apposez l'emblème de l'Union européenne sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...).- Inscrivez la mention suivante : « [description de l'action] est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le [Fonds européen concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)] en explicitant les sigles -- Diffusez auprès de vos partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne.- Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse.- Renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous a accordé la subvention sur les manifestations et actions prévues en lien avec les programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts.
Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et	<ul style="list-style-type: none">- Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée de l'opération- Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin de l'opération- Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération

<p>de construction cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FEP, et dont le coût total est supérieur à 500 000 euros</p>	<p>pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007</p> <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p>
<p>Pour les projets en lien avec la formation professionnelle ou l'insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affichez l'emblème de l'Europe et la mention de son soutien aux endroits où vous accueillez les publics ainsi que sur les documents que vous portez à leur connaissance (conventions, supports, plans de formation...). - Envisagez d'intégrer, dans le cadre de vos actions, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. - Informez vos partenaires, notamment les partenaires sociaux, de l'appui dont vous bénéficiez de la part de l'Union Européenne (documents de présentation, rapports d'activité ou de formation...). - Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter
<p>Pour les projets d'investissement financés par le FEADER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Posez une plaque explicative pour les investissements d'un montant total supérieur à 50 000€ - Un panneau devra être mis en place pour les investissements dont le coût total dépasse 500 000€ - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 - Dans le cadre de LEADER : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets financés dans le cadre de Leader devront respecter l'ensemble des règles citées ci-dessus ; le logo de Leader doit également être utilisé en plus du logo européen • Une plaque explicative devra être installée dans les bureaux des Groupes d'Action Locale <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p>
<p>Pour les projets dont le coût total est supérieur à 10 millions d'euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union Européenne (au lancement, à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai)

Pour information, les autorités de gestion ont l'obligation de procéder à la **publication de la liste des bénéficiaires** : nom des bénéficiaires, intitulé des projets, coût total des projets et montant de la subvention publique. Cette publication sera mise en ligne sur le site www.reunion europe.org. Ce site répondra aux obligations réglementaires en matière de publicité.

Quelques éléments des chartes graphiques à respecter

Utilisation du drapeau Européen	
Le drapeau européen officiel est sur fond azur (pantone reflex blue) et le cercle est composé de 12 étoiles à 5 raies d'or (pantone yellow). L'orientation des étoiles et ration longueur=1.5*hauteur doivent être respecté.	
En cas de reproduction en monochromie Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc. Avec du bleu (Reflex Blue): utiliser cette couleur a 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.	
	
En cas de reproduction sur fond de couleur Au cas ou il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale a un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.	
Utilisation du logo LEADER	
Dans le cadre du FEADER, ce logo devra être utilisé <u>en plus</u> du drapeau européen	
Utilisation de la charte graphique nationale	
En plus des logos européens, une charte nationale a été mise en place. Ces logos peuvent <u>en plus</u> être utilisés en matière de communication sur les projets	

Ces logos sont téléchargeables sur le site www.reunioneurope.org. ainsi que les chartes graphiques complètes.

Pour toute information complémentaire sur les applications de ces obligations de publicité ou sur les actions de communication portant sur le soutien des fonds européens, merci de contacter la responsable de communication Europe aux coordonnées suivantes :

Mlle Valérie LEPELIER
Cellule Europe AGILE - 3, rue Félix Guyon - 97400 Saint Denis
Tel : 02 62 90 10 85 - Fax : 02 62 21 90 72
Mel : valerie.leperlier@agile-reunion.org

Un certain nombre d'objets publicitaires, (autocollants, drapeaux...) pourront être mis à votre disposition.

Annexe 3

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS

UNITE EUROPE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Marie-Claude VITAL

Tél : 02 62 40 76 42

Télécopie : 02 62 40 77 19

marie-claude.vital@reunion.pref.gouv.fr

Saint-Denis, le 10 DEC. 2009

LE PREFET

A

1419-09

/SGAR/DSAF/BIEE/EUROPE

MAIRIE DU PORT

ARRIVEE LE 18 DEC 2009

N° 09215702

DF -> T

PDT -> T

Monsieur le Maire du PORT

Hôtel de ville

Rue de Saint-Paul

97420 LE PORT

S/C de Monsieur le Sous-Préfet

de Saint-Paul

R B/n

Objet : Subventions PO FEDER 2007/2013

Vous avez sollicité une aide de l'Union Européenne afin de réaliser l'opération suivante : « **Réhabilitation des espaces publics et des rues commerçantes du centre-ville 2^{ème} tranche – Assainissement des eaux usées** ».

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de la convention attribuant à votre commune une subvention de **62 380,94 €** sur les crédits du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013.

Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées.

Le service instructeur pour cette action, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, demeure, bien entendu, votre interlocuteur privilégié dans la réalisation de votre projet

LE PREFET,

Port le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANTRAS

84

Ce Projet est cofinancé par un Fonds Structurel Européen





**PREFECTURE DE LA REUNION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

CONVENTION

PO FEDER 2007-2013 Ile de La Réunion

MESURE: 3-13 – Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées et mise en place des outils de gestion

2.09.050104.2009, 289

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Réunion; d'une part,

ET

Commune du PORT

B.P. 2004

97821 LE PORT Cédex

N° siret : 49247276600012

représentée par Monsieur LANGENIER Jean-Yves, bénéficiaire final de l'aide du FEDER (ci-après dénommé le bénéficiaire)

VU le règlement (CE) No 1083/2006 DU CONSEIL du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no 1260/1999 ;

VU le règlement (CE) No 1080/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999 ;

VU le règlement (CE) N° 1828/2006 DE LA COMMISSION du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU la décision C(2007) 6825 du 20 décembre 2007, portant approbation du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 REUNION au titre de l'objectif Convergence par la Commission européenne ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes européens pour la période 2007-2013 ;

VU le décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Ce projet est cofinancé par un fonds structurel européen

VU la demande de financement n° **30384** présentée par le bénéficiaire en date du 27/08/2008 ;

VU l'avis du Comité Local de Suivi du 05/11/2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : DAF

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, aux co-financeurs, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 Ile de La Réunion, Mesure 3-13 – Amélioration des réseaux d'assainissement et mise en place des outils de gestion, sous-mesure 1 – Réseaux d'assainissement des eaux usées

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Réhabilitation des espaces publics et des rues commerçantes du centre-ville – 2^{ème} tranche – Assainissement des eaux usées

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, devis estimatif et descriptif, le plan de financement estimatif, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le 31/12/2010, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de sa notification et après mise en demeure par le service instructeur restée sans réponse pendant deux mois, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles retenues du projet, qu'elle soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés (*des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans*

qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels). Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions des règlements communautaires et du décret no 2007-1303 du 3 septembre 2007 susvisés et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 01/01/2007 et celles acquittées jusqu'au 31/12/2010. ↗

ARTICLE 4 – Montant de l'aide financière

Dans le cas d'une opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou d'une opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement, l'article 55 du règlement (CE) n°1083 / 2006 du Conseil relatif aux projets générateurs de recettes s'applique.

En conséquence, la base de dépenses éligibles de l'opération visée en objet de la présente convention ne devra pas excéder la valeur actuelle du coût d'investissement, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes de l'investissement sur une période de référence déterminée. Les recettes seront calculées sur la base de l'impact du projet subventionné. La période de référence sera déterminée en fonction de la durée d'amortissement.

Le bénéficiaire s'engage à signer un avenant à la présente convention une fois la définition des procédures nécessaires à la prise en compte de ce nouveau règlement achevée.

Cet avenant définira la base de dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ainsi que le montant de la subvention correspondante, qui est susceptible de diminuer par rapport au montant provisoire figurant ci-dessous, sur la base d'un tableau de calculs qui sera annexé à cet avenant.

Cet avenant précisera également les modalités de suivi de ce calcul.

Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Dans l'attente de la signature de cet avenant, l'aide maximale du FEDER d'un montant de 62 380,94 euros, imputée sur le programme 0016 article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, représente 36% des dépenses éligibles retenues de 173 280,38 euros HT. ↗

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet qui fera procéder à un réexamen du dossier par le Comité Local de Suivi et qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé précisé dans le cadre d'intervention correspondant. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

- acompte(s) jusqu'à hauteur de 80% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80% du coût total de l'opération. Pour les demandes d'acompte postérieures à la présentation de l'avenant au bénéficiaire, le paiement communautaire n'interviendra qu'après la signature de l'avenant par le bénéficiaire. Les mêmes dispositions s'appliqueront au solde de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur sur la base d'un rythme trimestriel, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, des travaux réalisés subventionnés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- solde (20 % minimum) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2 :
- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération,
- d'une copie des pièces de marché public (justificatifs de publicité, rapport d'analyse des offres le cas échéant, délibération de la commission d'appel d'offres, actes d'engagement, détail quantitatif estimatif et détail du prix global et forfaitaire),
- de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles retenues effectuées avec un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné le cas échéant du procès-verbal de réception des travaux (y compris la levée des réserves s'il y a lieu),
- des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics), si elles n'ont pas encore été produites et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
- selon la nature de l'opération, le rapport définitif des études, les plans de récolement et les rapports des essais de réception des travaux

Par exception, après accord du service instructeur et pour des dossiers particuliers comportant des pièces justificatives de dépenses très nombreuses et volumineuses, ces pièces pourront être vérifiées par le service instructeur chez le bénéficiaire pour éviter des charges de reprographie et de stockage inutiles.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : IEDOM Saint-Denis
 Code banque : 45159
 Guichet : 00006
 N° compte : 7C630000000 Clé : 66

L'ordonnateur est le Préfet de la Réunion. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de la Réunion.

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs DAF, par toute autorité commissionnée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux et communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 – Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel prévisionnel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés dans le PO FEDER, ou tout autre outil de gestion déclinant ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31/12/2021.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement n° 1828/2006 du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 et notamment sa section " Information et publicité ".

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 - Pièces annexes

- Annexe 1 : Annexes techniques et financière, //
- Annexe 2 : Indicateurs de réalisation à renseigner lors de la demande de solde, //
- Annexe 3 : notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe. //

10 DEC. 2009

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

Le bénéficiaire



J.Y LANGENIER

Annexe 1

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Descriptif technique du projet

Le projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville du PORT a pour objet le renforcement et la remise en état des réseaux (AEP, assainissement des eaux usées, assainissement des eaux pluviales) et l'enfouissement des réseaux aériens pour répondre aux projets de densification de l'habitat dans les rues suivantes :

- rue Labourdonnais (entre l'avenue de la Commune de Paris et le boulevard de Verdun)
- rue Leconte de Lisle
- rue Renaudière de Vaux

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'opération n° 2696 concernant l'opération « Boucle 2 - Réhabilitation des rues commerçantes du centre ville - Volet réseaux » programmée lors dans le cadre du DOCUP 2000-2006.

Ce dossier a été rejeté par le CLS du 7 mai 2009 sur la base du rapport d'instruction en date du 3 septembre 2008 et de l'avis défavorable du Comité Technique du 3 mars 2009 en raison du non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 avril 2007 et de la non concomitance de la fin des travaux d'assainissement des eaux usées (décembre 2008) et de la mise en service de la nouvelle station d'épuration (octobre 2010).

Par courrier en date du 10 juin 2009, la Commune du PORT demande un réexamen de la demande de subvention en fournissant l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 portant régularisation de la station d'épuration.

Les extensions du réseau d'assainissement comprennent :

- mise en place de 1.025 ml de canalisation en PVC en DN 200 mm
- mise en place de 865 ml de canalisation en PVC en DN 150 mm
- mise en place de 55 regards de visite
- raccordement de 92 branchements

Globalement, le linéaire des extensions du réseau d'assainissement des eaux usées représente 1.890 ml et 92 branchements supplémentaires.

Ce projet est cofinancé par un fonds structurel européen

Coût estimatif du projet

Principaux Postes de Dépenses Eligibles	Montants
Maîtrise d'œuvre	8 533,75
Coordination SPS	506,40
Rémunération du mandataire	6 664,63
Travaux préparatoires, terrassements	16 868,70
Travaux d'assainissement des eaux usées	140 706,90
TOTAL	173 280,38

Echéancier prévisionnel de réalisation

Dépenses Prévues	Euro
2007	0,00
2008	0,00
2009	173 280,38
2010	0,00
2011	0,00
2012	0,00
2013	0,00
2014	0,00
2015	0,00
TOTAL	173 280,38

Annexe 2

TABLEAU DES INDICATEURS DE REALISATION

*Renseigner chacun des indicateurs ci dessous
et transmettre à la DAF lors de la demande de solde*

Indicateurs de réalisation retenus	Réalisés au terme de l'opération	unités	a la date du
Longueur de canalisations		ml	
Taux de raccordement		branchement	

Annexe 3

Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par l'Europe

Cette notice a pour objectif de décliner les mesures concrètes qui doivent être mise en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes. Cette obligation engage tous bénéficiaires à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 s'agissant du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) et du FSE (Fonds Social Européen) ;
- les règlements n°1698/2006 du Conseil du 20 septembre 2005 et le règlement n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ;
- les règlements n°1198/2006 du Conseil du 27 Juillet 2006 et n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 concernant le FEP (Fonds Européen pour la Pêche) ;
- la circulaire du 12 février 2007 concernant l'ensemble des fonds.

Les obligations réglementaires déclinées par type de projet

Pour quel projet ?	Que dois-je faire ?
Pour tous les projets	<ul style="list-style-type: none"> - Apposez l'emblème de l'Union européenne sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...). - Inscrivez la mention suivante : « [description de l'action] est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à La Réunion avec le [Fonds européen concerné (FEDER, FSE, FEADER, FEP)] en explicitant les sigles - - Diffusez auprès de vos partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne. - Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse. - Renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous a accordé la subvention sur les manifestations et actions prévues en lien avec les programmes européens. Cela peut être une bonne occasion de faire partager votre expérience et de nouer de fructueux contacts.
Pour les projets portant sur l'achat d'un objet physique ou sur le financement d'infrastructure et de construction cofinancés par le FEDER, le FSE ou le FEP, et dont le coût total est supérieur à 500 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> - Placez un panneau d'affichage sur les sites pendant toute la durée de l'opération - Remplacez le panneau par une plaque extérieure permanente, visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin de l'opération - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p>
Pour les projets en lien avec la formation professionnelle ou l'insertion	<ul style="list-style-type: none"> - Affichez l'emblème de l'Europe et la mention de son soutien aux endroits où vous accueillez les publics ainsi que sur les documents que vous portez à leur connaissance (conventions, supports, plans de formation...). - Envisagez d'intégrer, dans le cadre de vos actions, une session ou un module d'information sur l'Europe et ses interventions en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale. - Informez vos partenaires, notamment les partenaires sociaux, de l'appui dont vous bénéficiez de la part de l'Union Européenne (documents de présentation, rapports d'activité ou de formation...). - Si vous soutenez, grâce à l'Europe, d'autres organismes, relais et associations, vous devez les informer à leur tour des mesures de publicité qu'ils sont tenus de respecter

<p>Pour les projets d'investissement financés par le FEADER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Posez une plaque explicative pour les investissements d'un montant total supérieur à 50 000€ - Un panneau devra être mis en place pour les investissements dont le coût total dépasse 500 000€ - Arborez le drapeau européen sur tous les sites de votre opération pendant la semaine du 9 mai (Journée de l'Europe) si votre opération est initiée depuis le 1^{er} janvier 2007 - Dans le cadre de LEADER : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets financés dans le cadre de Leader devront respecter l'ensemble des règles citées ci-dessus ; le logo de Leader doit également être utilisé en plus du logo européen • Une plaque explicative devra être installée dans les bureaux des Groupes d'Action Locale <p>Le panneau et la plaque doivent indiquer le type et la dénomination de votre opération et comporter, sur au moins 25% de l'espace, l'emblème et les mentions précitées.</p>
<p>Pour les projets dont le coût total est supérieur à 10 millions d'euros</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisez une communication spécifique sur l'apport de l'Union Européenne (au lancement, à l'inauguration des projets ou lors de la Journée de l'Europe le 9 mai)

Pour information, les autorités de gestion ont l'obligation de procéder à la publication de la liste des bénéficiaires : nom des bénéficiaires, intitulé des projets, coût total des projets et montant de la subvention publique. Cette publication sera mise en ligne sur le site www.reunioneurope.org. Ce site répondra aux obligations réglementaires en matière de publicité.

Quelques éléments des chartes graphiques à respecter

Utilisation du drapeau Européen	
<p>Le drapeau européen officiel est sur fond azur (pantone reflex blue) et le cercle est composé de 12 étoiles à 5 raies d'or (pantone yellow). L'orientation des étoiles et ration longueur=1.5*hauteur doivent être respecté.</p>	
<p>En cas de reproduction en monochromie Avec du noir: entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.</p>	
<p>Avec du bleu (Reflex Blue): utiliser cette couleur a 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.</p>	
<p>En cas de reproduction sur fond de couleur Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p>	
Utilisation du logo LEADER	
<p>Dans le cadre du FEADER, ce logo devra être utilisé <u>en plus</u> du drapeau européen</p>	
Utilisation de la charte graphique nationale	
<p>En plus des logos européens, une charte nationale a été mise en place. Ces logos peuvent <u>en plus</u> être utilisés en matière de communication sur les projets</p>	

Ces logos sont téléchargeables sur le site www.reunioneurope.org, ainsi que les chartes graphiques complètes. Pour toute information complémentaire sur les applications de ces obligations de publicité ou sur les actions de communication portant sur le soutien des fonds européens, merci de contacter la responsable de communication Europe aux coordonnées suivantes :

Mlle Valérie LEPELIER
Cellule Europe AGILE - 3, rue Félix Guyon - 97400 Saint Denis
Tel : 02 62 90 10 85 - Fax : 02 62 21 90 72
Mel : valerie.leperlier@agile-reunion.org

Un certain nombre d'objets publicitaires, (autocollants, drapeaux...) pourront être mis à votre disposition.

ATTESTATION N° 4/2014

établie conformément aux dispositions de l'article 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts

Objet : Récupération de la TVA grévant les travaux immobiliers effectués par les Collectivités Locales sur leurs ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement concédés ou affermés

Annexe 4

Collectivité : Mairie de le Port
Comptable Public : CDFIP 4, Avenue Des Chagos CS51194 97829 - LE PORT
Concessionnaire ou fermier : VEOLIA EAU - CGE - 52, rue d'Anjou - Paris 8°

Contrat de concession ou d'affermage du service d'assainissement des eaux usées :
Date d'approbation par le Conseil Municipal : 29 novembre 2011

Date de signature : 27 Décembre 2011 avec effet au 14 janvier 2012
Date de fin : 31 décembre 2020

4ème TRIMESTRE 2014

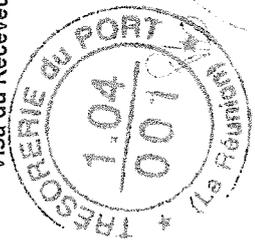
Situations / Nature	TIERS			Date de mise à disposition de la CGE	Mandat				
	Libellé	Adresse	VILLE		Date	N°	Mnt. TTC	Mont TVA	Nature
EXTENS° RESEAU EAUX USEES RUE G. DE GAULLE FAC 2810-001 28/10/14	ENTREPRISE LTP- VRD	92 CHEMIN DE LA MAIRIE	SALINE LES HAUTS	17/11/2014	17/10/11/2014	30	10 749.49	842.13	21532
							10 749.49	842.13	

96

Je soussigné, Maire de la commune de Le Port, certifie avoir remis à VEOLIA EAU - CGE les ouvrages ci-dessus mentionnés aux fins d'exploitation du service d'assainissement des eaux usées, et délivre à la dite Compagnie la présente attestation de TVA arrêtée à la somme de : Huit cent quarante deux euros et treize centimes.

AP/MS

Visa du Receveur Municipal

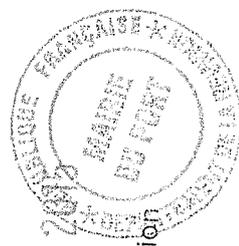


Jean-Philippe ROUAIX

J.P. Rouaix

Le Port, le
Le Maire

13 JAN. 2012



Pour Le Maire et par délégation

Jean-François Savignan

Jean - François SAVIGNAN
Directeur du Pôle Financier

ANNEXE 5

ETAT DES IMMOBILISATIONS

AMORTISSEMENT

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Critères de sélection :

- Tous les services
- Toutes les natures
- Pas de critère sur les numéros d'immobilisations
- Pas de critère sur les classes d'immobilisations
- Pas de critère sur les familles d'immobilisations
- Pas de critère sur les lieux affectation d'immobilisations

Cessions partielles prises en charge en fin d'exercice.
Valeur des cessions selon le prix de cession +/- valeur.

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 2031 FRAIS D'ETUDES

Numéro inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
A-2013-001	REUTILISATION EAUX USEES - PILOTE EXPERIMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 499.13	31-01-2013	0	0.00	0.00	3 499.13	3 499.13
A-2013-002	REUTILISATION EAUX USEES - PILOTE EXPERIMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	129 292.50	31-01-2013	0	0.00	0.00	129 292.50	129 292.50
A-2013-003	REUTILISATION EAUX USEES - PILOTE EXPERIMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	89 271.17	02-05-2013	0	0.00	0.00	89 271.17	89 271.17
A-2013-004	REUTILISATION EAUX USEES - PILOTE EXPERIMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	8 029.00	02-05-2013	0	0.00	0.00	8 029.00	8 029.00
A-2013-005	REUTILISATION EAUX USEES - PILOTE EXPERIMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	15 638.86	02-05-2013	0	0.00	0.00	15 638.86	15 638.86
A-2013-006	REUTILISATION EAUX USEES - PILOTE EXPERIMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	15 300.26	02-05-2013	0	0.00	0.00	15 300.26	15 300.26
Total			261 030.92			0.00	0.00	261 030.92	261 030.92

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 2033 FRAIS D'INSERTION

Número inventaire	Designation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014.	V.C.N. au 31/12/2014.
A-2008-001	INSERTION - RENFORC. RESEAU EVACUATION EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	832.59	04-09-2008	0	0.00	0.00	832.59	832.59
A-2008-002	INSERTION - RENFORC. RESEAU EVACUATION EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	683.87	04-09-2008	0	0.00	0.00	683.87	683.87
A-2008-003	INSERTION - RENFORC. RESEAU EVACUATION EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	227.07	03-11-2008	0	0.00	0.00	227.07	227.07
A-2008-004	INSERTION - RENFORC. RESEAU EVACUATION EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	169.93	03-11-2008	0	0.00	0.00	169.93	169.93
A-2009-013	RECUPERATION TVA - EXERCICE 2008	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-149.91	03-02-2009	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2012-001	INSERTION - REUTILISATION DES EAUX USEES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	900.00	13-02-2012	0	0.00	0.00	900.00	900.00
A-2012-003	INSERTION - REUTILISATION DES EAUX USEES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	164.50	13-02-2012	0	0.00	0.00	164.50	164.50
A-2012-008	RECUPERATION TVA - 1ER TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	90.00	15-02-2012	0	0.00	0.00	90.00	90.00
A-2012-011	INSERTION - REUTILISATION DES EAUX USEES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-12.89	09-05-2012	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2012-012	INSERTION - REUTILISATION DES EAUX USEES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	351.12	03-08-2012	0	0.00	0.00	351.12	351.12
A-2012-013	INSERTION - REUTILISATION DES EAUX USEES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	253.56	03-08-2012	0	0.00	0.00	253.56	253.56
A-2013-011	INSERTION - DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABL	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	450.00	24-08-2012	0	0.00	0.00	450.00	450.00
A-2013-012	RECUPERATION TVA - 3EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-27.51	12-02-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2013-012	RECUPERATION TVA - 3EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-19.86	12-02-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Total			3 912.47			0.00	0.00	4 122.64	4 122.64

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 21351 BATIMENTS D'EXPLOITATION

Numéro inventaire	Designation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
1972-001	ASSAINISSEMENT - 1ERE, 2EME ET 3EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	573 497,97	01-01-1972	50	11 469,00	470 263,45	103 234,52	91 765,52
1974-001	ASSAINISSEMENT - 4EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	62 793,75	01-01-1974	50	1 255,00	48 974,77	13 818,98	12 563,98
1976-001	ASSAINISSEMENT - 5EME ET 6EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	279 012,19	01-01-1976	50	5 580,00	206 467,79	72 544,40	66 964,40
1978-001	ASSAINISSEMENT - 7EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	62 610,81	01-01-1978	50	1 252,00	43 826,50	18 784,31	17 532,31
1979-001	ASSAINISSEMENT - 8EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	329 137,43	01-01-1979	50	6 582,00	223 809,72	105 327,71	98 745,71
1981-001	ASSAINISSEMENT - 9EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	376 282,29	01-01-1981	50	7 525,00	240 817,45	135 464,84	127 939,84
1983-001	ASSAINISSEMENT - 10EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	333 619,43	01-01-1983	50	6 672,00	200 169,72	133 449,71	126 777,71
1985-001	ASSAINISSEMENT - 11EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	399 568,87	01-01-1985	50	7 991,00	223 756,69	175 812,18	167 821,18
1987-001	ASSAINISSEMENT - 12EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	235 716,67	01-01-1987	50	4 714,00	122 570,99	113 145,68	108 431,68
1988-001	ASSAINISSEMENT - 13EME TRANCHE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	375 680,11	01-01-1988	50	7 513,00	187 837,04	187 843,07	180 330,07
1989-001	GROSSES REPARATIONS AUX RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	153 025,27	01-01-1988	50	3 060,00	76 510,13	76 515,14	73 455,14
1990-001	ASSAINISSEMENT - 1989	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	198 000,78	01-01-1989	50	3 980,00	95 040,31	102 960,47	99 000,47
1991-001	ASSAINISSEMENT - 1990	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	255 733,23	01-01-1990	50	5 114,00	117 633,94	138 099,29	132 985,29
1991-001	ASSAINISSEMENT - 1991	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	38 836,39	01-01-1991	50	776,00	17 084,38	21 752,01	20 976,01
1996-001	GROSSES REPARATIONS AUX RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	25 671,37	01-01-1996	50	513,00	8 726,14	16 945,23	16 432,23
1996-002	ASSAINISSEMENT - RIVIERE DES GALETES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	297 407,51	01-01-1996	50	5 948,00	101 117,80	196 289,71	190 341,71
1996-003	ASSAINISSEMENT - D2000 / MASCAREIGNES	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	716 510,38	01-01-1996	50	14 330,00	243 612,50	472 897,88	458 567,88
1996-004	ASSAINISSEMENT - RUE JULES VERNE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	115 742,97	01-01-1996	50	2 314,00	39 348,32	76 394,65	74 080,65
2004-002	ASSAINISSEMENT - AVENUE DE LA COMMUNE DE PAR	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 265 612,07	01-01-2004	50	25 312,00	227 808,96	1 037 803,11	1 012 491,11
2004-003	ASSAINISSEMENT - SIDR	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	629 031,58	01-01-2004	50	12 580,00	113 222,52	515 809,06	503 229,06
2004-004	ASSAINISSEMENT - SATEC	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	610 378,32	01-01-2004	50	12 207,00	109 865,32	500 513,50	488 306,50
2004-005	ASSAINISSEMENT - EUGENE DAYOT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	418 604,65	01-01-2004	50	8 372,00	75 348,36	343 256,29	334 884,29
2004-006	ASSAINISSEMENT - ZAC 2	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	183 946,19	01-01-2004	50	3 678,00	33 105,68	150 840,51	147 162,51
2004-007	DIVERS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	31 061,08	01-01-2004	50	621,00	5 589,92	25 471,16	24 850,16
Total			7 967 481,81			159 338,00	3 232 508,40	4 734 973,41	4 575 635,41

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Numéro inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
A-2008-005	TRAVAUX EXTENSION DE RESEAU - RUE J. CARTIER	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 692.93	24-09-2008	50	73.00	365.00	3 327.93	3 254.93
A-2008-006	TRAVAUX BRANCHEMENT SUR RESEAU - RUE ST-ANGE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 426.78	21-11-2008	50	28.00	140.00	1 286.78	1 258.78
A-2009-014	RECUPERATION TVA - EXERCICE 2008	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-401.09	09-02-2009	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2010-005	REMISE EN ETAT POSTE DE RELEVAGE E.U. - ZAC	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	27 547.07	24-02-2010	50	550.00	1 650.00	25 897.07	25 347.07
A-2010-006	REFECTION REGARD EAUX USEES - 1 ALLEE FERNAN	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	412.99	08-04-2010	1	0.00	412.99	0.00	0.00
A-2010-007	MISE EN CONFORMITE RESEAU E.U. - RUE ROLAND	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	4 252.93	25-05-2010	50	85.00	255.00	3 997.93	3 912.93
A-2010-008	MISE EN CONFORMITE E.U. - ALLEE GUILLLOUX - R	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	398.80	25-08-2010	1	0.00	398.80	0.00	0.00
A-2010-009	RECUPERATION TVA - 2EME TRIMESTRE 2010	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-365.53	26-08-2010	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2010-010	RECUPERATION TVA - 1ER TRIMESTRE 2010	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-2 158.07	24-09-2010	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2011-001	TRAVAUX RACCORD. & BRANCHEMENT - RUE JEAN MO	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 282.48	14-06-2011	50	45.00	90.00	2 192.48	2 147.48
A-2011-002	TRAVAUX BRANCHEMENT SUR RESEAU - RUE DE LA	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 360.93	07-11-2011	50	27.00	54.00	1 306.93	1 279.93
A-2011-003	RECUPERATION TVA - 3EME ET 4EME TRIMESTRES 2	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-31.24	21-03-2011	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2011-004	RECUPERATION TVA - 1ER-2EME-3EME TRIMESTRE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-178.81	21-10-2011	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2012-006	CURAGE ET INSPECTION VIDEOS - RESEAU D'EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	19 419.33	02-04-2012	50	388.00	388.00	19 031.33	18 643.33
A-2012-007	RECUPERATION TVA - 4EME TRIMESTRE 2011	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-106.62	14-02-2012	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2012-014	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE DE LA GL	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	6 889.75	30-07-2012	50	137.00	137.00	6 752.75	6 615.75
A-2012-015	EXTENSION RESEAU EAUX USEES - RUE F. GUYON	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	5 090.10	13-08-2012	50	101.00	101.00	4 989.10	4 888.10
A-2012-016	BRANCH. RESEAU EAUX USEES - EPICERIE SOCIALE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	4 841.27	26-09-2012	50	96.00	96.00	4 745.27	4 649.27
A-2012-017	EXTENSION RESEAU EAUX USEES - RUE J. D'ARC	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 007.33	14-11-2012	50	40.00	40.00	1 967.33	1 927.33
A-2012-018	RECUPERATION TVA - 2EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-1 521.33	24-07-2012	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2013-007	RACCORDEMENT RESEAU EAUX USEES - RUE HENRI	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	4 791.36	06-05-2013	50	95.00	0.00	4 791.36	4 696.36
A-2013-008	BRANCHEMENT EAUX USEES - TERRAIN COMMUNAL	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 075.82	12-11-2013	50	61.00	0.00	3 075.82	3 014.82
A-2013-013	RECUPERATION TVA - 3EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-539.75	12-02-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2013-014	RECUPERATION TVA - 3EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-398.76	12-02-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2013-015	RECUPERATION TVA - 3EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-379.27	12-02-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2013-016	RECUPERATION TVA - 4EME TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-157.26	12-02-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2013-017	RECUPERATION TVA - 2EME TRIMESTRE 2013	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-375.36	06-08-2013	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Total			80 876.78			1 726.00	4 127.79	83 362.08	81 636.08

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 2313 CONSTRUCTIONS

Numero inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N au 01/01/2014	V.C.N au 31/12/2014
A-2004-001	INSPECTION TELEVISEE RESEAU AEP - ECOLE BEAU	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	250.18	06-04-2004	0	0.00	0.00	250.18	250.18
A-2004-002	EXTENSION DU RESEAU EU - RUE PRUDHOMME	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	15 963.61	08-11-2004	0	0.00	0.00	15 963.61	15 963.61
A-2007-001	REHABILITATION DU RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	6 799.50	16-03-2007	0	0.00	0.00	6 799.50	6 799.50
A-2007-002	ETUDE REHABILITATION RESEAU ASSAINISS. DE LA	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 335.09	02-03-2007	0	0.00	0.00	1 335.09	1 335.09
A-2007-003	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 923.40	29-03-2007	0	0.00	0.00	2 923.40	2 923.40
A-2007-004	TRAVAUX DE REHABILITATION - RESEAU ASSAINISS	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	677.38	23-04-2007	0	0.00	0.00	677.38	677.38
A-2007-005	TRAVAUX DE REHABILITATION - RESEAU ASSAINISS	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	567.55	10-05-2007	0	0.00	0.00	567.55	567.55
A-2007-006	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT DE LA V	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	6 754.38	02-07-2007	0	0.00	0.00	6 754.38	6 754.38
A-2007-007	INSERTION ASSAINISSEMENT EP - RAVINE A MARQU	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	581.52	02-07-2007	0	0.00	0.00	581.52	581.52
A-2007-008	INSERTION ASSAINISSEMENT EP - RAVINE A MARQU	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	631.91	02-07-2007	0	0.00	0.00	631.91	631.91
A-2007-009	RECUPERATION TVA - ANNEE 2003	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-6 091.23	31-12-2007	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2007-010	RECUPERATION TVA - ANNEE 2005	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-1 270.21	31-12-2007	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2008-007	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 289.19	19-09-2008	0	0.00	0.00	2 289.19	2 289.19
A-2008-008	MISSION CONSEIL - REHAB. RESEAU ASSAINISSEME	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 618.45	27-11-2008	0	0.00	0.00	1 618.45	1 618.45
A-2008-009	RECUPERATION TVA - EXERCICE 2007	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-1 588.02	22-05-2008	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2009-001	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	23 293.43	24-02-2009	0	0.00	0.00	23 293.43	23 293.43
A-2009-002	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	17 805.56	24-02-2009	0	0.00	0.00	17 805.56	17 805.56
A-2009-003	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	47 718.30	02-03-2009	0	0.00	0.00	47 718.30	47 718.30
A-2009-004	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	43 710.96	02-03-2009	0	0.00	0.00	43 710.96	43 710.96
A-2009-005	MO REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	8 631.18	17-03-2009	0	0.00	0.00	8 631.18	8 631.18
A-2009-006	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	186 580.07	06-04-2009	0	0.00	0.00	186 580.07	186 580.07
A-2009-007	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	74 590.21	14-04-2009	0	0.00	0.00	74 590.21	74 590.21
A-2009-008	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT MO	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	5 110.35	24-04-2009	0	0.00	0.00	5 110.35	5 110.35
A-2009-009	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT MO	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 361.23	11-05-2009	0	0.00	0.00	2 361.23	2 361.23
A-2009-010	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	72 170.05	18-06-2009	0	0.00	0.00	72 170.05	72 170.05
A-2009-011	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT 1ERE PH	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 578.68	02-07-2009	0	0.00	0.00	1 578.68	1 578.68
A-2009-012	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT MO	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 406.90	22-12-2009	0	0.00	0.00	3 406.90	3 406.90
A-2009-015	RECUPERATION TVA - EXERCICE 2008	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-306.13	03-02-2009	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2009-016	RECUPERATION TVA - 1ER TRIMESTRE 2009	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-11 058.58	28-04-2009	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2009-017	RECUPERATION TVA - 2EME TRIMESTRE 2009	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-26 699.54	26-08-2009	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2010-001	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	40 542.07	01-03-2010	0	0.00	0.00	40 542.07	40 542.07
A-2010-002	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 526.25	01-03-2010	0	0.00	0.00	3 526.25	3 526.25
A-2010-003	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	41.35	13-04-2010	0	0.00	0.00	41.35	41.35
A-2010-004	REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 203.34	10-09-2010	0	0.00	0.00	1 203.34	1 203.34
A-2010-011	RECUPERATION TVA - 3EME ET 4EME TRIMESTRES 2	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-390.58	19-03-2010	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2010-012	RECUPERATION TVA - 2EME TRIMESTRE 2010	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-3.24	26-08-2010	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2010-013	RECUPERATION TVA - 1ER TRIMESTRE 2010	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-3 452.36	24-09-2010	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2011-005	RECUPERATION TVA - 3EME ET 4EME TRIMESTRES 2	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-94.27	21-03-2011	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Total			521 707.93			0.00	0.00	572 662.09	572 662.09

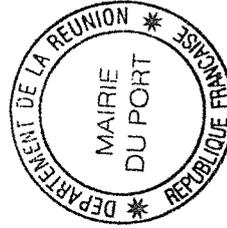
ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET

Número inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée d'amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
A-2012-004	CONDUITE OPERATION - REUTILISATION DES EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	55 235.05	23-02-2012	0	0.00	0.00	55 235.05	55 235.05
A-2012-005	CONDUITE OPERATION - REUTILISATION DES EAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 428.49	23-02-2012	0	0.00	0.00	1 428.49	1 428.49
A-2012-009	RECUPERATION TVA - 1ER TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-4 327.17	09-05-2012	0	0.00	0.00	0.00	0.00
A-2012-010	RECUPERATION TVA - 1ER TRIMESTRE 2012	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-111.91	09-05-2012	0	0.00	0.00	0.00	0.00
Total			52 224.46			0.00	0.00	56 663.54	56 663.54
TOTAL GENERAL			8 887 234.37			161 064.00	3 286 636.19	5 712 814.68	5 511 750.68

Le Port, le 26 septembre 2014

Le Maire,



Le Maire et par délégation
Jean-François Savignan
 Jean-François SAVIGNAN
 Directeur du Pôle Financier

ANNEXE 6

ETAT DES IMMOBILISATIONS SUBVENTIONS TRANSFERABLES

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Critères de sélection :

Recettes immobilisées

Tous les services

Toutes les natures

Pas de critère sur les numéros d'immobilisations

Pas de critère sur les classes d'immobilisations

Pas de critère sur les familles d'immobilisations

Pas de critère sur les lieux affectation d'immobilisations

Cessions partielles prises en charge en fin d'exercice.

Valeur des cessions selon le prix de cession +/- valeur.

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 13111 AGENCE DE L'EAU

Numéro inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
A-2003-100	SUBVENTION ETUDES REHABILITATION DES RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 389 786.22	01-01-2003	50	27 795.00	667 096.56	722 689.66	694 894.66
A-2013-009	SUBVENTION REUTILISATION EAUX USEES APRES TR	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	10 000.00	08-04-2013	50	200.00	0.00	10 000.00	9 800.00
Total			1 399 786.22			27 995.00	667 096.56	732 689.66	704 694.66

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 13118 AUTRES SUBVENTIONS D'ETAT

Numéro inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
A-2008-011	SUBVENTION ETUDES REHABILITATION DES RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 037.29	20-05-2008	50	60.00	302.95	2 734.34	2 674.34
A-2009-019	SUBVENTION ETUDES REHABILITATION DES RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	421.97	02-06-2009	50	8.00	33.32	388.65	380.65
A-2013-010	SUBVENTION REUTILISATION EAUX USEES - REUSE	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	51 869.50	10-04-2013	50	1 037.00	0.00	51 869.50	50 832.50
Total			55 328.76			1 105.00	336.27	54 992.49	53 887.49

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 1312 REGIONS

Numéro inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.G.N. au 31/12/2014
A-2010-014	SUBVENTION ETUDES REHABILITATION DES RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	20 793.64	18-06-2010	50	415.00	1 246.74	19 546.90	19 131.90
Total			20 793.64			415.00	1 246.74	19 546.90	19 131.90

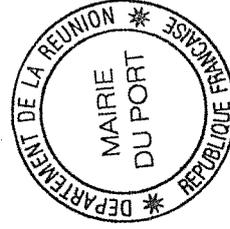
ETAT DES IMMOBILISATIONS

Exercice : 2014 Budget: BUDGET ASSAINISSEMENT DE LE PORT Nature : 1317 BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FO

Numéro inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2014	V.C.N. au 31/12/2014
A-2008-010	SUBVENTION ETUDES REHABILITATION DES RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	9 111.86	10-03-2008	50	182.00	910.96	8 200.90	8 018.90
A-2009-018	SUBVENTION ETUDES REHABILITATION DES RESEAUX	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 265.91	24-03-2009	50	25.00	100.96	1 164.95	1 139.95
Total			10 377.77			207.00	1 011.92	9 365.85	9 158.85
TOTAL GENERAL			1 486 286.39			29 722.00	669 691.49	816 594.90	786 872.90

Le Port, le 26 septembre 2014

Le Maire,



Pour Le Maire et par délégation,
Jean-François Savignan
 Jean-François SAVIGNAN
 Directeur du Pôle Financier